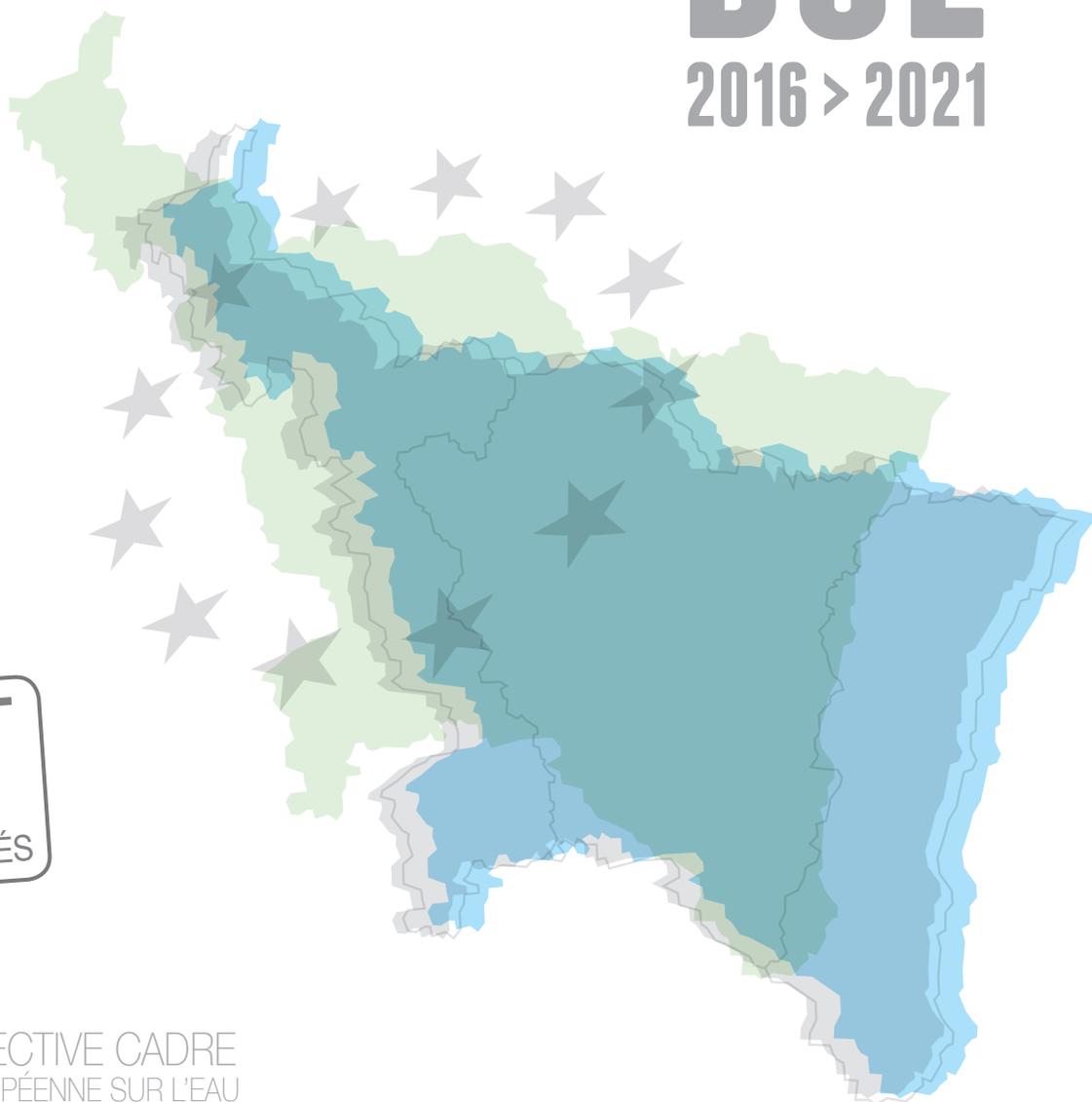


# DCE

2016 > 2021



**PROJET**  
SOUMIS À LA  
CONSULTATION  
DES COLLECTIVITÉS

DIRECTIVE CADRE  
EUROPÉENNE SUR L'EAU

Cycle de gestion  
2016 - 2021

## Annexes

Stratégie d'organisation  
des compétences locales de l'eau  
du bassin Rhin-Meuse



LE PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN

BASSIN RHIN-MEUSE





<b>ANNEXE 1 : LISTE DES COMPÉTENCES LOCALES DANS LE DOMAINE DE L'EAU .....</b>	<b>3</b>
--	----------

<b>ANNEXE 2 : FICHES RELATIVES AUX TERRITOIRES À ENJEUX POUR LE PETIT CYCLE DE L'EAU .....</b>	<b>23</b>
--	-----------

2.1 - La nappe des Grès du Trias inférieur dans l'Ouest vosgien .....	25
---	----

2.2 - Moselle aval .....	31
--------------------------	----

2.3 - Le bassin houiller .....	39
--------------------------------	----

2.4 - Le massif vosgien .....	47
-------------------------------	----

2.5 - Le Sundgau .....	53
------------------------	----

2.6 - La vallée de la Lauch .....	59
-----------------------------------	----

<b>ANNEXE 3 : FICHES TÉMOIGNAGES.....</b>	<b>67</b>
---	-----------

3.1 - Les EPTB .....	69
----------------------	----

3.2 - Les conseils départementaux .....	71
---	----

3.3 - Le conseil régional .....	77
---------------------------------	----

L'ensemble des documents est accessible sur le site de la DREAL Grand Est :  
<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/consultations-publiques-r6592.html>



**ANNEXE 1 :**  
**LISTE DES COMPETENCES LOCALES DANS LE DOMAINE DE L'EAU**



## I - Compétences exclusives

Collectivité	Compétences exclusives	Illustrations (non exhaustives)
Bloc communal	<p><b>Service public d'eau</b></p> <p><i>Compétence de distribution d'eau potable (articles L.2224-7-1 du CGCT) des communes avec transfert obligatoire à tous les EPCI à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020</i></p>	<p><b><u>Définition du service d'eau potable (I de l'article L.2224-7 CGCT) :</u></b></p> <p>« Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. »</p> <p><b><u>Missions relevant de la compétence communale (L.2224-7-1 CGCT) :</u></b></p> <p>« Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées.</p> <p>Le schéma mentionné à l'alinéa précédent comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.</p> <p>Le descriptif visé à l'alinéa précédent est établi avant la fin de l'année 2013. Il est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte visé à l'alinéa précédent ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages. »</p> <p><b><u>Obligation de transparence des données sur le prix et la qualité du service (article L2224-5, articles D2224-5-1 et suivants du CGCT s'agissant du SPIC « eau potable »)</u></b></p>

Collectivité	Compétences exclusives	Illustrations (non exhaustives)
Bloc communal	<p><b>Service public d'assainissement</b></p> <p><i>Compétence d'assainissement collectif et non collectif (L.2224-8 du CCGT) des communes avec transfert automatique à tous les EPCI à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2020</i></p> <p><i>Cas particulier de Paris, des départements de petite couronne, ainsi que du SIAAP (article 3451-1 CGCT)</i></p>	<p><b>Missions relevant de l'article L.2224-8 du CGCT</b></p> <p>« I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.</p> <p>II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.</p> <p>L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.</p> <p>III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :</p> <p>1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;</p> <p>2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.</p> <p>Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.</p> <p>Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.</p> <p>Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.</p>

Collectivité	Compétences exclusives	Illustrations (non exhaustives)
<b>Bloc communal</b>	<b>Service public d'assainissement (suite)</b>	<p>Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.</p> <p>Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »</p> <p><b><u>Obligation de zonage en application du 1° et 2° de l'article L.2224-10 CGCT</u></b></p>
<b>Bloc communal</b>	<b>Service public de gestion des eaux pluviales urbaines</b>	<p><i>Service public administratif communal (L.2226-1 CGCT), sauf exception pour Paris et les départements de petite couronne ainsi que le SIAAP (L.2226-2 CGCT) ;</i></p> <p>« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. » (L.2226-1 CGCT).</p> <p>Les missions relevant de ce service public sont détaillées à l'article R2226-1 CGCT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;</li> <li>- assurer la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.</li> </ul> <p>Dans les rédactions postérieures à la loi n°2014-1654, les « zones urbaines » renvoyaient aux zones U et AU délimitées dans les PLU (et non à la définition des aires urbaines de l'INSEE).</p> <p>Les missions relevant du service public de gestion des eaux pluviales urbaines sont consubstantiellement liées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'exercice d'autres compétences, en particulier en matière d'assainissement<sup>1</sup>, de voirie et d'urbanisme ;</li> <li>- à l'obligation pour les communes ou leurs EPCI d'établir un zonage de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, en application des 3° et 4° de l'article L.2224-10 CGCT (en réalité plus large que le service public de gestion des eaux pluviales urbaines).</li> </ul>

<sup>1</sup> Le conseil d'Etat a jugé que l'EPCI à fiscalité propre titulaire de la compétence assainissement exerce également la gestion des eaux pluviales urbaines, lorsque le réseau est unitaire ou dès lors que la compétence assainissement est transférée de manière globale (arrêt du 4 décembre 2013, n°34964).

Collectivité	Compétences exclusives	Illustrations (non exhaustives)
<p><b>Bloc communal</b></p>	<p><b>Service public de défense extérieure contre l'incendie</b></p> <p><i>Compétence communale (L.2225-1 à 4 du CGCT et Art. R. 2225-1 et suivant du CGCT).</i></p> <p><i>Le service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est un service public juridiquement distinct du Service D'Incendie et de Secours (SDIS) et du service public d'eau potable.</i></p> <p><i>La DECI est transférée en totalité (service public et pouvoir de police) par la loi aux métropoles pour lesquelles s'appliquent les articles L.5217-1 (5°)-e et L.5217-2 du CGCT. Il en est de même pour la métropole du Grand Lyon (articles L.3641-1 et L.3642-2-I-8 du CGCT).</i></p>	<p><b>La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.</b></p> <p><b>« Relèvent du service public de défense extérieure contre l'incendie dont sont chargées les communes en application de l'article L. 2225-2, ou les établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents :</b></p> <p><b>1° Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés ;</b></p> <p><b>3° En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;</b></p> <p><b>4° Toute mesure nécessaire à leur gestion ;</b></p> <p><b>5° Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie. » (I de l'article R. 2225-7 du CGCT).</b></p>

Collectivité	Compétences exclusives	Illustrations (non exhaustives)
Bloc communal	<b>Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations</b> <i>Compétence communale (Ibis de l'article L.211-7 du code de l'environnement) à compter du 1er janvier 2018, avec transfert obligatoire à tous les EPCI à fiscalité propre. La compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » est composée des missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, c'est à dire toute étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant :</i>	<p><b>Les collectivités publiques sont habilitées à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tout IOTA présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence selon la procédure prévue aux articles R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement<sup>2</sup>.</b></p> <p><b>En cas d'intervention sur des terrains, des cours d'eau ou des eaux sur lesquels ces collectivités ne disposent ni de droit de propriété ni de droit d'usage, une procédure de Déclaration d'intérêt général (DIG) est nécessaire. Elle permet de simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique et de justifier :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la dépense de fonds publics sur des terrains privés ;</li> <li>- l'accès aux propriétés riveraines au titre de la servitude de passage ;</li> <li>- la participation financière des riverains aux travaux<sup>3</sup>.</li> </ul> <p><b>Une déclaration d'utilité publique peut être nécessaire pour réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés en les expropriant ou en les grevant de servitudes pour cause d'utilité publique.</b></p> <p><b>Elle intervient à l'issue d'une enquête d'utilité publique, qui vise à recueillir les avis de l'ensemble des personnes intéressées. Une fois examinés par une commission qui formule des conclusions - favorables ou défavorables - sur le projet, les pouvoirs publics prononcent la DUP sous forme de décret ou d'arrêté qui précise sa durée de validité.</b></p> <p><b>Les modalités de la procédure DUP sont définies aux articles R.112-4 à R.112-6 du Code de l'expropriation. Les articles R.121-1 et R.121-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique listent les travaux déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat.</b></p>

<sup>2</sup> Exposé des motifs de l'article 31 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, codifié au I de l'article L.211-7 du code de l'environnement  
« Cet article (...) permet [aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux syndicats mixtes] d'intervenir sur des terrains, des cours d'eau ou des eaux sur lesquels elles ne disposent ni de droit de propriété ni de droit d'usage. Lorsque leur intervention aura lieu sur le domaine public fluvial ou maritime, il leur faudra naturellement obtenir préalablement l'autorisation d'occupation de ce domaine.

En renvoyant aux deux derniers alinéas de l'article 175 et aux articles 176 à 179 du code rural, l'article (...) confère aux collectivités concernées :

- le droit de faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages qu'elles réalisent et prennent en charge, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent leur intérêt;
- la possibilité de faire déclarer d'intérêt général ou d'urgence et, s'il y a lieu, d'utilité publique leur programme de travaux ;
- le bénéfice des droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées ;
- la possibilité de confier à une association syndicale autorisée, éventuellement constituée d'office par le préfet, l'entretien et l'exploitation des ouvrages. »

<sup>3</sup> A noter que le financement de ces travaux change à compter de la mise en œuvre de la taxe GEMAPI.

Collectivité	Compétences exclusives	Illustrations (non exhaustives)
Bloc communal	<p><b>Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations</b> (suite)</p> <p><b>des et des</b></p> <p><i>1° l'aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique :</i></p> <p><i>Cette mission comprend les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau.</i></p> <p><i>2° l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau :</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Définition et gestion d'aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 du code de l'environnement (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues etc...) ;</li> <li>- Création ou restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement (le cas échéant avec mise en place de servitude au sens du 1° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement) ;</li> <li>- Création ou restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau (le cas échéant avec mise en place de servitudes au sens du 2° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement).</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'entretien régulier du cours d'eau a pour objet de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique. Il consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, et l'élagage ou recépage de la végétation des rives (L.214-14, R215-2 du code de l'environnement.). L'arrêté de prescription du 30 mai 2008 est applicable aux opérations d'entretien des cours d'eau et canaux soumis à la police de l'eau (rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214.1 du code de l'environnement). La collectivité ou le groupement intervient dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien (I de l'article L.215-15 du code de l'environnement), en cas de défaillance du propriétaire (particulier riverain pour les cours d'eau non domaniaux, Etat ou collectivité pour les cours d'eau domaniaux, le cas échéant avec une gestion confiée à VNF s'agissant du DPF navigable), ou des opérations d'intérêt général ou d'urgence<sup>4</sup>.</li> <li>- L'entretien d'un plan d'eau a pour objet de contribuer au bon état ou bon potentiel des eaux, et passe par la réalisation de vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau (à savoir, le nettoyage des ouvrages de vidange et de surverse, le colmatage des éventuelles fuites sur la digue) ou encore le faucardage de la végétation. Les arrêtés du 27 août 1999 fixent les prescriptions générales de création, d'entretien et en particulier de vidanges des plans d'eau soumis à la police de l'eau (rubriques 3.2.3.0 et 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214.1 du code de l'environnement).</li> <li>- La réalisation de travaux hydrauliques d'aménagement et de rectification du lit d'un torrent de montagne.</li> </ul>

4 TA Poitiers « Mme CAILLAUT c/ préfet des Deux-Sèvres » 30 mai 2001 : « Considérant que le projet de travaux d'entretien du Loing, qui consistent en un entretien de la végétation des berges, associé à un nettoyage du lit par curetage ponctuel, a pour but d'assurer au moindre coût la pérennité des travaux de restauration déjà réalisés, lesquels avaient un objet principalement hydraulique, et accessoirement paysager et piscicole ; que le projet revêt un caractère d'intérêt général ».

Collectivité	Compétences exclusives	Illustrations (non exhaustives)
Bloc communal	<p><b>Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations</b> (suite)</p> <p><b>des et des</b></p> <p><i>5° la défense contre les inondations et contre la mer</i></p> <p><i>Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R.562-13) ;</li> <li>- Le bénéfice de la mise à disposition des digues construites avant le 28 janvier 2014 (au sens de l'article L.566-12-1-I du code de l'environnement) ;</li> <li>- Le bénéfice de la mise à disposition d'ouvrages et infrastructures appartenant à des personnes morales de droit public, pouvant contribuer à la prévention des inondations (au sens de l'article L.566-12-1-II) ;</li> <li>- La mise en place de servitude sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations ou d'ouvrages ou infrastructures contribuant à la prévention des inondations (L.566-12-2 code de l'environnement) ;</li> <li>- Les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la défense contre la mer (techniques dites souples avec une approche plus environnementale, et les techniques dites dures qui ont la caractéristique de figer le trait de côte).</li> </ul>

Collectivité	Compétences exclusives	Illustrations (non exhaustives)
Bloc communal	<p><b>Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations</b> (suite)</p> <p>8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraine.</p> <p>Cette mission comprend en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L.215-15 du code de l'environnement ;</li> <li>- la restauration hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau au sens de l'annexe V de l'arrêté du 25 janvier 2010, intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques (dynamique des débits, connexion aux eaux souterraines) et morphologiques (variation de la profondeur et de la largeur de la rivière, caractéristiques du substrat du lit, structure et état de la zone riparienne) ainsi que la continuité écologique des cours d'eau (migration des organismes aquatiques et transport de sédiments en particulier sur les cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement).</li> <li>- La protection des zones humides et la restauration de zones humides dégradées au regard au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant (épuration, expansion de crue, soutien d'étiage), de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.</li> </ul>	<p><b>Actions en matière :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de restauration de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts ;</li> <li>- de gestion et d'entretien de zones humides (par exemple à travers la mise en œuvre du plan d'action en faveur d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier au titre du 4° du I de l'article L.211-3 du code de l'environnement, définition de servitudes sur un zone humide stratégique pour la gestion de l'eau en application du 3° du II de l'article L.211-12 du code de l'environnement).</li> </ul>

Collectivité	Compétences exclusives	Illustrations (non exhaustives)
Département	Solidarité territoriale	<p><i>Le département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande.</i></p> <p><i>Il peut, pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées (L.1111-10 CGCT).</i></p> <p><i>Le département a également compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes (L.3211-1 CGCT)</i></p>
Département	Appui au développement des territoires ruraux	<p><i>- Aide à l'équipement rural des communes en application de l'article L.3232-1 CGCT ;</i></p> <p><i>- Mise à disposition d'une assistance technique dans des conditions déterminées par convention pour les communes ou EPCI qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, en application de l'article L.3232-1-1 du CGCT.</i></p>
Département	Définition et gestion des espaces naturels sensibles	<p><i>Mener une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'espaces naturels sensibles (avec droit de préemption et taxe ENS) en application des articles L.142-1 à 13 du code de l'urbanisme (et des articles R.142-1 et suivants du même code).</i></p>

Collectivité	Compétences exclusives	Illustrations (non exhaustives)
Région	<p><b>Compétences générales de promotion le soutien à l'aménagement et l'égalité de ses territoires.</b></p>	<p><i>Les compétences du conseil régional sont définies à l'article L.4211-1 et L.4211-2 CGCT et concernent en particulier l'aménagement du territoire</i></p> <p><b>En application de l'article L.4211-1 du CGCT, la région a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'Etat, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par :</b></p> <p><b>1°</b> Toutes études intéressant le développement régional ; (...)</p> <p><b>3°</b> La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;</p> <p><b>4°</b> La réalisation d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics ou de l'Etat ;</p> <p><b>5°</b> Toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct ; (...)</p> <p><b>12°</b> Le versement de dotations pour la constitution de fonds de participation tels que prévus à l'article 44 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, (...), pour la mise en œuvre d'opérations d'ingénierie financière à vocation régionale ;</p> <p><b>13°</b> La coordination, au moyen d'une plate-forme de services numériques qu'elle anime, de l'acquisition et de la mise à jour des données géographiques de référence nécessaires à la description détaillée de son territoire ainsi qu'à l'observation et à l'évaluation de ses politiques territoriales, données dont elle favorise l'accès et la réutilisation ; »</p>
Région	<p><b>Autorité de gestion de certains Fonds structurels européens</b></p>	<p><i>Les conseils régionaux sont autorités de gestion (avec des spécificités pour les régions ultrapériphériques) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un programme FEDER-FSE, à l'exception de l'Alsace qui a choisi de gérer un programme distinct par fonds ;</li> <li>- d'un programme de développement rural (FEADER), dans le respect de l'encadrement national ;</li> <li>- des programmes plurirégionaux pour les massifs de montagne et les bassins fluviaux, et des programmes de coopération territoriale européenne.</li> </ul> <p><b>Gestion des programmations de mesures agro-environnementales, de mesures relatives aux équipements en services de base en milieu rural (dont l'eau potable et l'assainissement) etc.</b></p>

Collectivité	Compétences exclusives	Illustrations (non exhaustives)
Région	<p><b>Planification en faveur du développement durable du territoire</b></p>	<p><b>Protection des ressources en eau via les documents de planification régionaux et les outils de protection des espaces naturels d'initiative régionale.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Elaboration du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET - Art. L. 4251-1 CGCT) ;</i></li> <li>- <i>La région co-élabore par ailleurs avec l'Etat le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) mettant en œuvre la trame verte et bleue (L371-3 Code de l'environnement) ;</i></li> <li>- <i>La région est à l'initiative de la création de parcs naturels régionaux et des réserves naturelles régionales ;</i></li> </ul>

## II - Compétences partagées

Champ des compétences partagées		Interventions	Illustrations
<b>Compétence partagées au titre du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement</b>	Les collectivités territoriales et leurs groupements (...) peuvent mettre ne ouvre (...) les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :	<b>3° L'approvisionnement en eau ;</b>	<p>La distribution en eau potable est une compétence exclusive du bloc communal. L'intervention de la région ou du département en matière de distribution d'eau potable est donc limitée à l'appui technique et financier aux communes ou à leurs groupements dans les conditions définies par la loi.</p> <p>En revanche, toutes les collectivités et leurs groupements peuvent intervenir pour assurer l'approvisionnement en eau brute, par exemple pour des travaux d'hydraulique (prises d'eau, retenues d'eau brutes, canaux) en vue de l'irrigation<sup>5</sup> ou de l'hydroélectricité.</p>
		<b>4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;</b>	<p>La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public de la commune (art L.2226-1 du CGCT), avec des cas particulier à Paris et dans les départements de petite couronne parisienne. L'intervention de la région ou du département en matière de gestion des eaux pluviales urbaines est donc limitée à l'appui technique et financier aux communes ou à leurs groupements dans les conditions définies par la loi, sans préjudice de l'exercice des autres compétences (notamment de voiries).</p> <p>En revanche, l'intervention de tous les échelons de collectivités est fondée pour motifs d'intérêt général ou d'urgence pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation d'ouvrages pour l'évacuation des eaux pluviales sur terrains privés (Rép. min. CL à Masson, no 14542, JO Q Sénat, 12 janv. 2012) ;</li> <li>- mettre en œuvre des programmes de gestion du ruissellement en zone naturelle ou agricoles<sup>6</sup> ;</li> <li>- mettre en œuvre le programme de lutte contre l'érosion des sols arrêté par le Préfet (c du 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement, art L.114-1 du code rural et des pêches maritimes et art R.114-6 du code rural et des pêches maritimes).</li> </ul>

<sup>5</sup> Intérêt général d'une prise d'eau en vue de l'irrigation (TA de Nantes « Ass Sauvegarde de l'Anjou et autres » 29 décembre 2006) ou d'une retenue d'eau en vue de l'irrigation (CAA de Nantes « Cie d'aménagement des coteaux de Gascogne » 2 mars 2010)

<sup>6</sup> La création d'un bassin de rétention et de décantation destiné à lutter contre les inondations et contre l'érosion des sols constitue une opération d'intérêt général - TA de Rouen « M. FINTRINI c/ préfet de Seine Maritime » 26 décembre 2003.

Champ des compétences partagées	Interventions	Illustrations
<p><b>Compétence partagées au titre du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement</b> (suite)</p>	<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements (...) peuvent mettre ne ouvre (...) les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :</p>	<p><b>6° La lutte contre la pollution ;</b></p> <p><b><u>Lutte contre les pollutions diffuses :</u></b> Le bloc communal est compétent en matière de distribution d'eau potable (art L.2224-7-1 du CGCT). A ce titre, il doit veiller à la qualité des eaux d'alimentation contre les contaminations de toute origine notamment par l'instauration de périmètres de protection de captage définis dans l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau (Art L.1321-2 du code de la santé publique) L'intervention de tous les échelons de collectivités est en revanche possible pour définir et mettre en œuvre des plans d'action concertés avec les parties prenantes concernées pour protéger les aires d'alimentation de captages contre les pollutions diffuses. Ces plans d'action peuvent prendre la forme de projets de territoire voire s'appuyer sur les programmes de protection des aires d'alimentation de captage ou de lutte contre les pollutions diffuses (L.211-3 du code de l'environnement).</p> <p><b><u>Lutte contre les pollutions ponctuelles :</u></b> Le bloc communal est compétent en matière d'assainissement des eaux usées (L.2224-8 CGCT). L'intervention de la région ou du département en matière de gestion des eaux usées est donc limitée à l'appui technique et financier aux communes ou à leurs groupements dans les conditions définies par la loi.</p> <p><b><u>Lutte contre les pollutions accidentelles :</u></b> Outre les pouvoirs de police générale du maire en matière de salubrité et de sécurité publique (L.2212-2 CGCT), toute collectivité peut intervenir sur les fondements de l'article L.211-5 du code de l'environnement : « En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables » (art L.211-5 al 4 du code de l'environnement, <i>Circulaire</i> du 18 février 1985 relative <i>aux pollutions accidentelles des eaux intérieures</i>).</p> <p><b><u>Régime de prévention et réparation des dommages à l'environnement :</u></b> « En cas d'urgence et lorsque l'exploitant tenu de prévenir ou de réparer les dommages...ne peut être immédiatement identifié, les collectivités territoriales ou leurs groupements, les établissements publics, les groupements d'intérêt public (...) peuvent proposer à l'autorité [compétente] de réaliser eux-mêmes des mesures de prévention ou de réparation » aux frais de l'exploitant (art L.162-15 du code de l'environnement).</p> <p><b>7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;</b></p> <p>Actions en faveur des « zones de protection de la ressource » actuelles ou futures (art L.211-3 II 2°)</p>

Champ des compétences partagées		Interventions	Illustrations
<b>Compétence partagées au titre du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement</b> (suite)	Les collectivités territoriales et leurs groupements (...) peuvent mettre ne ouvre (...) les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :	<b>9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;</b>	La gestion des ouvrages de protection contre les inondations est une compétence exclusive du bloc communal. La gestion des points d'eau dans la défense extérieure contre l'incendie est également une compétence exclusive du bloc communal. Le conseil départemental assure la gestion du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Article L1424-1 CGCT). Même si le SDIS constitue une entité autonome, c'est le conseil départemental qui en assure le principal financement. Les dépenses comprennent notamment l'organisation de la lutte contre l'incendie et celle des secours en cas de catastrophe. En revanche, tous les échelons de collectivités ont des missions générales en matière de sécurité civile au titre du code de la sécurité intérieure (L.112-1 du code de la sécurité intérieure, L 721-2 et suivant du code de sécurité intérieure).
		<b>10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;</b>	La gestion des ouvrages de protection contre les inondations est une compétence exclusive du bloc communal (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018, avec une disposition transitoire jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2020). Sont donc concernés tous les autres ouvrages de gestion de la ligne d'eau en particulier en vue d'un usage de l'eau, ou de sa force motrice. Illustrations : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Barrage destiné à l'eau potable ;</li> <li>- Canaux de navigation (qui sont gérés par VNF sur le DPF navigable) ;</li> <li>- Aménagement hydraulique pour les activités de loisir (baignade, navigation de loisir, randonnées nautiques etc.) ;</li> <li>- Hydroélectricité ;</li> <li>- Ouvrage de soutien d'étiage.</li> </ul>
		<b>11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;</b>	L'article L.2215-8 du CGCT dispose que « les laboratoires publics d'analyses gérés par des collectivités territoriales constituent un élément essentiel de la politique publique de sécurité sanitaire ; ces laboratoires font partie intégrante du dispositif de prévention des risques et de gestion des crises sanitaires. Ils interviennent dans les domaines de la santé publique vétérinaire, de la santé végétale et dans la surveillance de la qualité de l'alimentation, des eaux potables et de l'environnement. En cas de menace ou d'atteinte graves à la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département dispose sans délai, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, du laboratoire du service vétérinaire du département ou du laboratoire hydrologique ou, à défaut, de ceux d'un autre département en coordination avec le représentant de l'Etat dans le département concerné.» Les collectivités peuvent organiser des réseaux de mesures complémentaires des stations de surveillance de bassin (suivi de la qualité de l'eau <sup>7</sup> , de l'hydrométrie, de la piézométrie).

<sup>7</sup> Annexe 11 de la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) NOR : DEVL1241847C

Champ des compétences partagées		Interventions	Illustrations
<p><b>Compétence partagées au titre du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement</b></p> <p>(suite)</p>	<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements (...) peuvent mettre ne ouvre (...) les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :</p>	<p><b>12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.</b></p>	<p>Membres des commissions locales de l'eau (L.212-4 et R.212-30 du code de l'environnement) voire secrétariat de la commission locale de l'eau (R.212-33 du code de l'environnement).</p> <p>Aucune DIG (ou DUP) n'est nécessaire pour les missions d'animation ou de concertation, (qui ne nécessitent pas d'intervention sur des propriétés privées) dès lors que la collectivité prend une délibération statuant sur leur intérêt général.</p> <p>A noter que, lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie de ces missions, par décret, à sa demande et après avis de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales.</p>
<p><b>Compétence partagées au titre de l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime</b></p>	<p>Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :</p>	<p><b>3° Entretien des canaux et fossés ;</b></p> <p><b>6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;</b></p>	<p>Ces missions recouvrent l'entretien des ouvrages artificiels destinés à l'écoulement des eaux, en particulier le drainage des parcelles ou l'évacuation des eaux de ruissellement notamment en application du code civil.</p>

Champ des compétences partagées	Interventions	Illustrations
<b>Compétences générales de planification</b>	<p>Membres des comités de bassin (L.213-8, D213-17 et suivants du code de l'environnement)</p> <p>Dispositions particulières en Outre mer (L.213-3 et suivants, R213-50 et suivants du code de l'environnement) et en Corse (L4424-36 CGCT et suivant)</p>	<p><b>Membres des comités de bassin (L.213-8, D213-17 et suivants du code de l'environnement).</b></p> <p><b>Dispositions particulières en Outre mer (L.213-3 et suivants, R213-50 et suivants du code de l'environnement) et en Corse (L4424-36 CGCT et suivant).</b></p> <p><b>Membres des commissions locales de l'eau (L.212-4 et R.212-30 du code de l'environnement) voire secrétariat de la commission locale de l'eau (R.212-33 du code de l'environnement).</b></p> <p><b>Conduites d'études pour l'élaboration de programmes d'actions territoriales (L.211-3 code de l'environnement).</b></p>

Champ des compétences partagées	Interventions	Illustrations
<p><b>Exécution d'office à la place des propriétaires ou exploitants défaillants</b></p>	<p>Les collectivités territoriales, leurs groupements, les syndicats mixtes prévus par l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales (...) peuvent, avec l'accord de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire d'un ouvrage régulièrement installé sur un cours d'eau, et après l'avoir dûment informé des conséquences de son accord, prendre en charge les études et les travaux nécessaires au respect des règles et prescriptions qui lui sont imposées par l'autorité administrative sur le fondement des articles L. 214-3 (autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau), L. 214-3-1 (remise en état du site après arrêté d'une installation, ouvrage, travaux ou activités autorisées ou déclaration au titre de la police de l'eau), L. 214-4 (police de l'eau) et L. 214-17 (restauration de la circulation des poissons et des sédiments sur les cours d'eau classés) du code de l'environnement pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 (gestion intégrée et durable de la ressource en eau).</p> <p>Lesdites collectivités, groupements, syndicats (...) se font alors rembourser intégralement par le propriétaire ou l'exploitant les frais de toute nature entraînés par ces études et travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.</p>	<p><b>L.211-7-1 du code de l'environnement</b></p> <p><b>En cas de mise en demeure jugées infructueuses (L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement), la collectivité peut exécuter les travaux d'office au frais de l'exploitant défaillant dans la mise en œuvre des prescriptions de police de l'eau.</b></p>



**ANNEXE 2 :**  
**FICHES RELATIVES AUX TERRITOIRES À ENJEUX**  
**POUR LE PETIT CYCLE DE L'EAU**



Fiche relative aux territoires à enjeux pour le petit cycle de l'eau  
 - La nappe des Grès du Trias Inférieur de l'Ouest vosgien -



**Constat :**

- Sur-exploitation de la ressource en eau,
- Morcèlement de la compétence « eau » assurée par des syndicats de petite taille ou directement par les communes.

**Enjeux :**

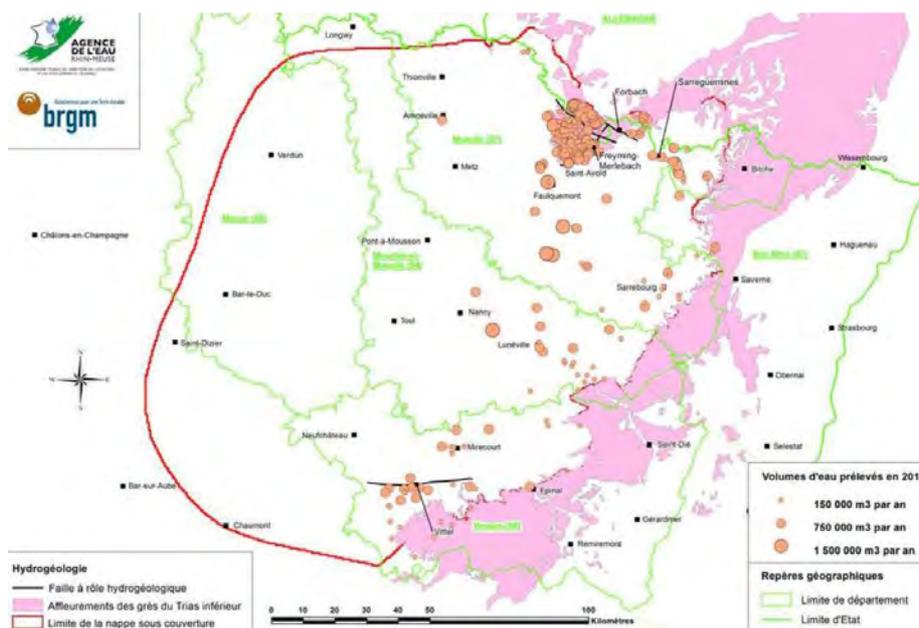
- Sécurisation quantitative de la ressource,
- Mutualisation et solidarité,
- Besoin d'une structuration de la gouvernance locale adaptée à la mise en œuvre des actions du SAGE.

**1 – RESSOURCE EN EAU ET USAGES**

**1.1 – La nappe des GTI, principale ressource en eau du territoire**

La nappe des Grès du Trias inférieur est le principal aquifère de la Lorraine et du bassin Rhin-Meuse. Cette ressource souterraine, qui s'étend des Vosges aux frontières luxembourgeoises et allemandes, est captive sur la majeure partie de la Lorraine.

Le volume contenu dans le réservoir de la nappe des GTI, exploitable pour la production d'eau potable, est évalué à 180 milliards de mètres cubes. Cette nappe est caractérisée par une bonne productivité, et une bonne qualité générale liée à sa protection naturelle par les terrains sédimentaires sus-jacents.



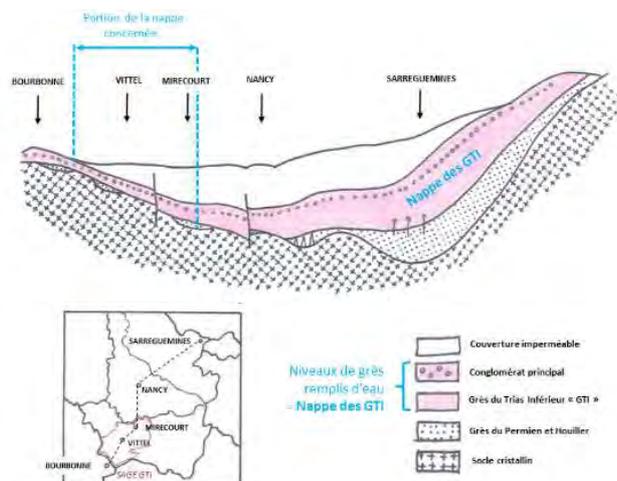
La nappe des grès du Trias inférieur et répartition spatiale des prélèvements  
 (source SAGE GTI – Etat initial)

Fiche relative aux territoires à enjeux pour le petit cycle de l'eau  
- La nappe des Grès du Trias Inférieur de l'Ouest vosgien -

De ce fait, un grand nombre de collectivités et d'industriels de l'Ouest vosgien ont réalisé des forages entre les années 1960 et 1990 afin d'exploiter cette ressource. Une nette augmentation des prélèvements, associée à un contexte hydrogéologique particulier, a entraîné une surexploitation de la nappe. Ainsi, dès les années 1970, cette nappe a connu de fortes baisses de ses niveaux piézométriques, notamment dans le bassin de Vittel-Contrexéville-Mirecourt.

En effet, le fonctionnement hydraulique de la nappe des GTI dans l'ouest du département des Vosges, et en particulier sur le secteur de Vittel-Contrexéville, est caractérisé par :

- une compartimentation de la nappe : la faille de Vittel, constitue une barrière géologique isolant le secteur de Vittel-Contrexéville-Bulgnéville. La nappe dans ce secteur du sud-ouest des Vosges n'est donc pas, ou de façon extrêmement réduite, en communication avec le reste de la nappe des GTI.
- une faible recharge de la nappe : l'alimentation de la nappe provient quasiment uniquement de l'eau des précipitations qui tombent sur sa partie libre. Les affleurements des grès du Trias sont peu étendus et situés à contre pendage du sens d'écoulement de la nappe. La vitesse d'écoulement est estimée à 1 mètre par an et plusieurs milliers d'années sont nécessaires pour que l'eau tombée sur les grès atteigne la zone de Vittel.



Coupe hydrogéologique  
(Source : SAGE GTI – adapté Ricour - BRGM)

## 1.2 - Une ressource surexploitée

Depuis 2011, un SAGE est en cours d'élaboration sur l'ouest du département des Vosges pour résorber le déficit quantitatif de la nappe des GTI constaté depuis les années 1970. Il a pour objectifs de définir les règles d'usage permettant :

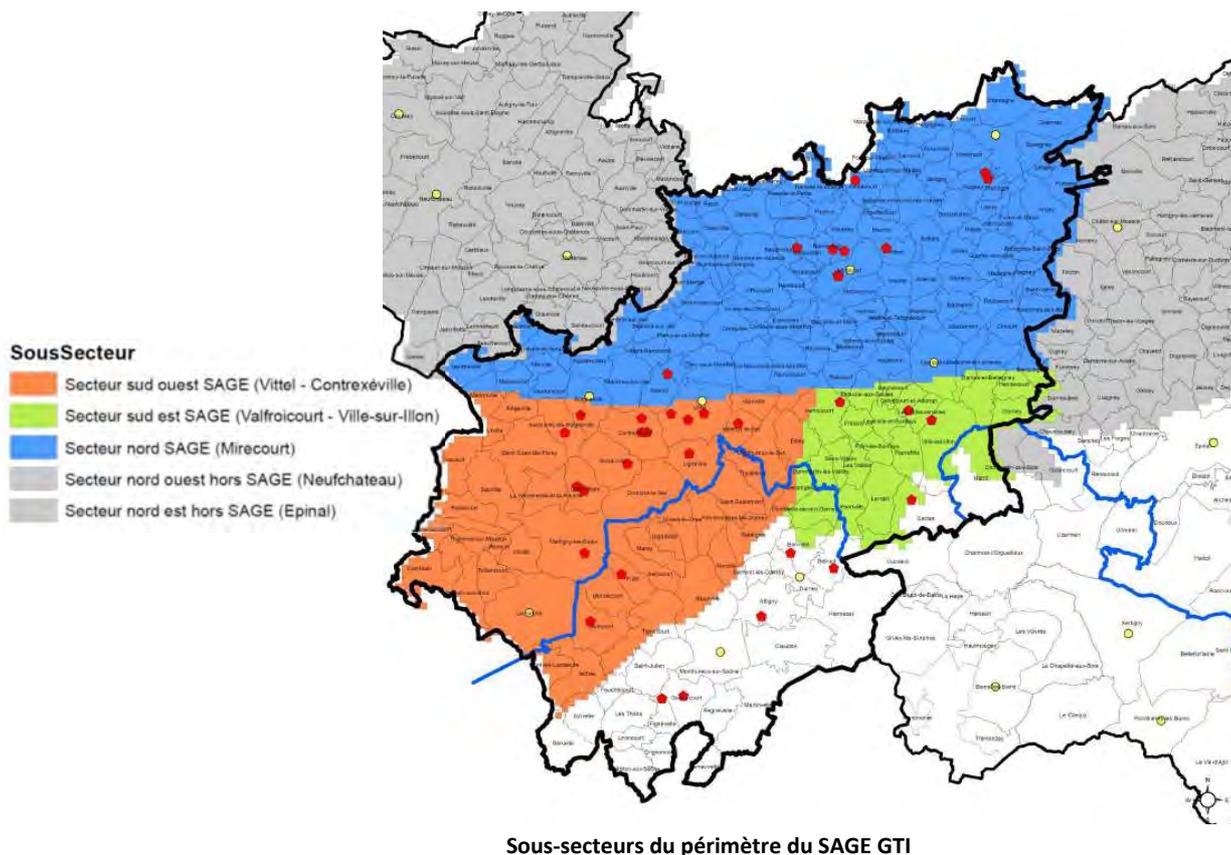
- d'équilibrer les volumes prélevés avec la recharge naturelle de la nappe des GTI ;
- de stabiliser les niveaux piézométriques de la nappe des GTI ;
- de pérenniser l'alimentation en eau potable des populations tout en répondant aux enjeux économiques du territoire.

En effet, au droit du périmètre du SAGE GTI, la ressource en eau est utilisée pour répondre à des usages multiples (besoins domestiques, agricoles, industriels, touristiques,...). Les prélèvements annuels totaux, répartis dans 7 aquifères, sont estimés à 10,9 Mm<sup>3</sup>/an (dont 7,7 Mm<sup>3</sup> pour l'alimentation en eau potable).

Sur ces 10,9 Mm<sup>3</sup>/an, 6,5 Mm<sup>3</sup> sont prélevés dans la nappe des GTI (1,2 Mm<sup>3</sup> dans la partie libre et 5,3 Mm<sup>3</sup> dans la partie captive).

Dans l'état des lieux du SAGE GTI, la nappe des GTI sous couverture a été découpée en trois secteurs : Sud-Ouest, Nord, Sud-Est, délimités par des failles géologiques (voir carte page suivante).

Fiche relative aux territoires à enjeux pour le petit cycle de l'eau  
- La nappe des Grès du Trias Inférieur de l'Ouest vosgien -



Le déficit quantitatif constaté concerne principalement le secteur Sud-Ouest. En 2010, les prélèvements s'élevaient à 3,31 millions m<sup>3</sup>/an et le déficit à 1,15 millions m<sup>3</sup>/an.

L'exploitation des volumes prélevés à l'échelle des collectivités du SAGE GTI pour les différents usages de l'eau a permis de mettre en évidence que :

- le secteur Sud-Ouest présente les prélèvements d'eau les plus importants dans les GTI sous couverture, soit 3,09 Mm<sup>3</sup>/an en 2014 ;
- deux collectivités (SIE de Bulgnéville (qui alimente la fromagerie Ermitage) et Vittel) comptabilisent près de 50% des prélèvements dans les GTI du secteur Sud-Ouest ;
- l'industriel Nestlé Waters prélève près de 900 000 m<sup>3</sup>/an soit 30 % des prélèvements dans les GTI du secteur Sud-Ouest ;
- les besoins de pointe à satisfaire se produisent en été (Contrexéville et Vittel) et/ou en hiver (SIE de Bulgnéville et SIE Anger) selon les collectivités.

Dans l'objectif de résorber le déficit de ressources en eau dans les GTI du secteur Sud-Ouest, différents leviers d'action ont été étudiés.

L'état des lieux du SAGE GTI a montré qu'il était nécessaire de réaliser une économie de prélèvements dans la nappe des GTI d'un volume compris entre 0,6 et 1,35 million m<sup>3</sup>/an afin de satisfaire les besoins en eau de toutes les catégories d'utilisateurs du secteur Sud-Ouest en 2030. Les scénarios ont montré que des mesures d'économie d'eau ne permettaient pas à elles seules d'atteindre cet objectif et qu'il serait donc nécessaire de mettre en œuvre des solutions de substitution.

Pour mémoire, le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 indique un objectif de réduction des prélèvements de l'ordre de 1 Mm<sup>3</sup>/an et demande à ce que soit rétabli l'équilibre entre prélèvements et capacité de renouvellement de la nappe (en application de l'article 4.1.b de la Directive cadre sur l'eau).



## 2.2 – La concertation du SAGE GTI

La démarche de concertation actuellement en cours doit aider la CLE à élaborer un projet de SAGE concerté. Elle a pour objectif de définir :

- des objectifs partagés pour la gestion de la ressource en eau ;
- un programme d'actions permettant notamment de fixer le niveau d'ambition des mesures d'économies d'eau ;
- la répartition des volumes maximum prélevables par types d'usage et par catégories d'utilisateurs, pour chaque secteur de gestion de la nappe.

Le SAGE est actuellement porté par le Conseil départemental des Vosges. A termes, il serait souhaitable que les collectivités locales compétentes en eau potable se structurent de manière à pouvoir porter ce SAGE dans le futur et à mettre en œuvre ses actions (sensibilisation, animation, économie d'eau, substitution ...). Le transfert de la compétence eau potable prévue pour 2020 est une opportunité pour réfléchir à une structuration de la gouvernance locale adaptée à cet enjeu ambitieux.



**Annexe 2.2 :**  
**Fiche relative aux territoires à enjeux pour le petit cycle de l'eau**  
**- Moselle aval -**



Constat :

- Présence de chlorures dans la Moselle et sa nappe alluviale,
- Ressource impactée par des pollutions d'origine agricole,
- Sécurisation d'approvisionnement à améliorer.

Enjeux :

- Sécurisation de la ressource (quantitatif et qualitatif),
- Problématique chlorures et vulnérabilité de la ressource sous climat changeant,
- Lutte contre des pollutions diffuses d'origine agricole.

*Remarque : territoire également identifié comme ayant un enjeu GEMAPI – territoire de SLGRI*

## **1 – PRESENTATION DU TERRITOIRE MOSELLE AVAL**

### **1.1 – Vallée de la Moselle aval**

La vallée de la Moselle aval s'étend de Nancy à la frontière luxembourgeoise. Ce secteur dispose d'une densité d'industries et d'activités commerciales qui le situe sur le bassin Rhin-Meuse en deuxième position, juste après la plaine d'Alsace. Si la population et l'activité économique sont très majoritairement situées dans le sillon mosellan de Nancy à Thionville, 80% des 212 communes du territoire sont situées en zone rurale, essentiellement au nord-est de Metz où l'agriculture reste la principale activité économique.

Avec près de 800 000 habitants regroupés en majeure partie dans les agglomérations de Nancy et Metz, ce territoire constitue le poumon économique de la Lorraine. Le réseau hydrographique constitué par la Moselle et la Meurthe navigables a historiquement constitué une épine dorsale où les populations se sont installées trouvant là des conditions propices pour s'établir et commercer.

La géologie et le relief structurent fortement le paysage de ce territoire qui se découpe en trois grandes zones aux caractéristiques très spécifiques. A l'ouest, les côtes de Moselle du fait de leur géologie, sont particulièrement vulnérables aux pollutions et forment un relief escarpé majoritairement occupé par des forêts. Au centre, la plaine de la Moselle située au pied des côtes calcaires est très urbanisée et largement exploitée pour l'extraction de granulats. A l'est, le plateau lorrain est constitué majoritairement de terrains imperméables et de faible relief.

### **1.2 – Bassin ferrifère – versant Rhin**

Le bassin ferrifère versant Rhin occupe une superficie de 1 483 km<sup>2</sup> répartie sur 3 départements : Meuse, Moselle et Meurthe-et-Moselle. Il correspond à la zone ouest de l'ancien bassin minier d'extraction et de transformation du fer. L'Orne et la Fensch qui se jettent dans la Moselle sont les deux principaux cours d'eau du territoire.

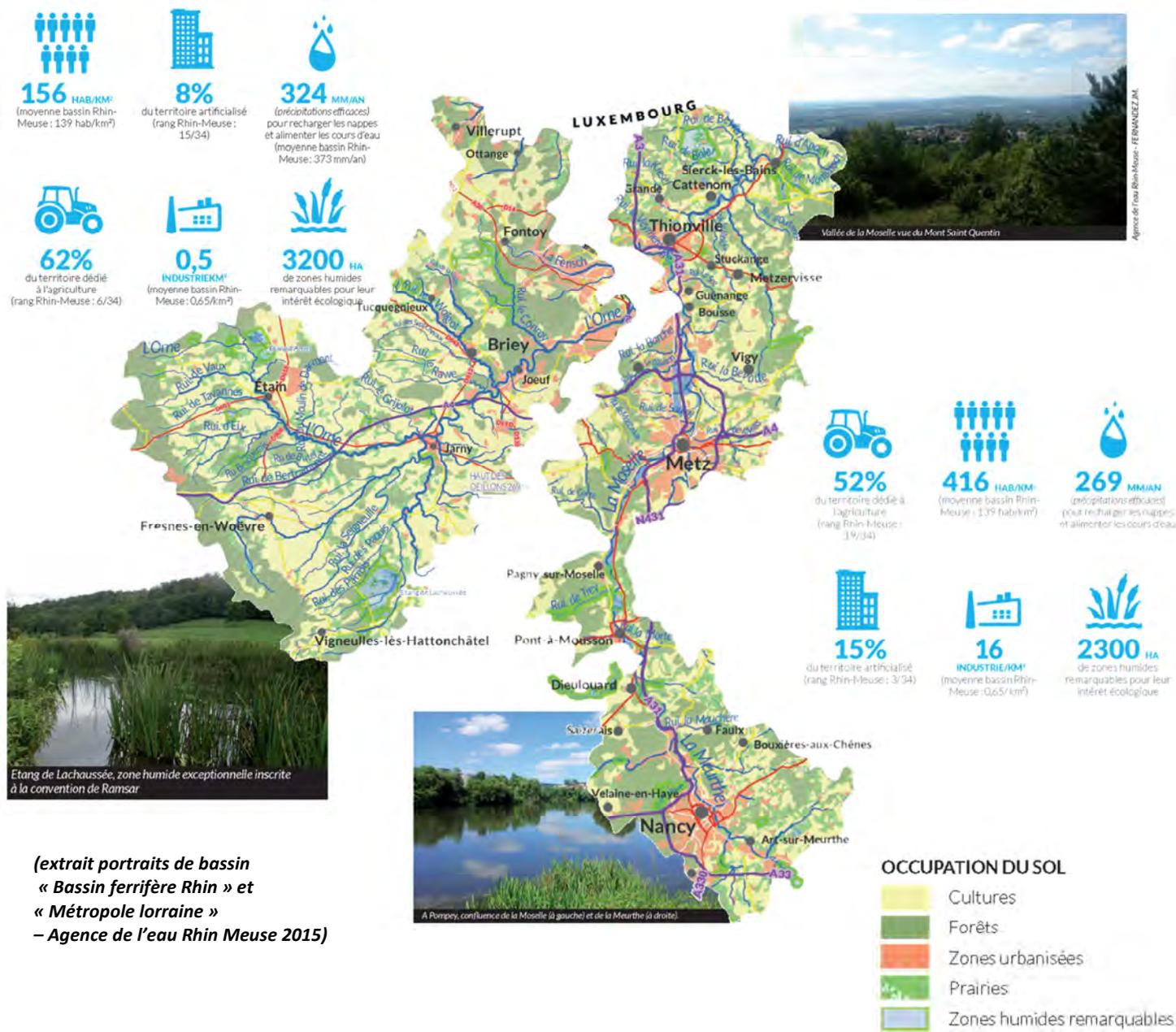
Au début des années 70, le bassin ferrifère produisait 95 % du minerai de fer et 60 % de l'acier français. L'ensemble des activités de transformation du minerai jusqu'au produit fini était réalisé sur place. Cette activité avait un impact considérable sur les cours d'eau. A titre d'exemple, les rejets d'eaux de refroidissement des usines sidérurgiques dans la Fensch ont pu contribuer à réchauffer la rivière à 19°C par une température extérieure de -8°C (température de la Fensch le 18/01/1972 à la confluence avec la Moselle).

L'activité minière qui a cessé en 1997 laisse encore de nombreuses traces sur les milieux aquatiques. Les méthodes d'extraction minière (pratique du foudroyage) sont souvent à l'origine d'une destruction des terrains sus-jacents qui contribue à accentuer le caractère karstique du sous-sol.

Les cours d'eau situés sur le plateau en amont immédiat de Jarny subissent ainsi des pertes d'eau qui posent problème en période de basses eaux. Les débits des cours d'eau ont été fortement perturbés par les exhaures minières, qui consistaient à évacuer l'eau contenue dans les galeries minières et à la rejeter en grande partie dans les cours d'eau.

L'exhaure est évaluée à 179 millions de m<sup>3</sup> d'eau par an entre 1946 et 1993. L'arrêt des pompages d'exhaure et l'ennoyage des galeries minières confèrent un héritage souterrain de quelques 500 millions de m<sup>3</sup> d'eau sur l'ensemble du bassin ferrifère qui à moyen ou long terme pourrait être exploité pour une production d'eau potable plus importante ou pour d'autres usages.

Actuellement, la présence industrielle a très fortement diminué et reste cantonnée dans les vallées de l'Orne et de la Fensch. En amont de Jarny, l'agriculture occupe la majeure partie du territoire, essentiellement orientée vers la production céréalière et oléagineuse.



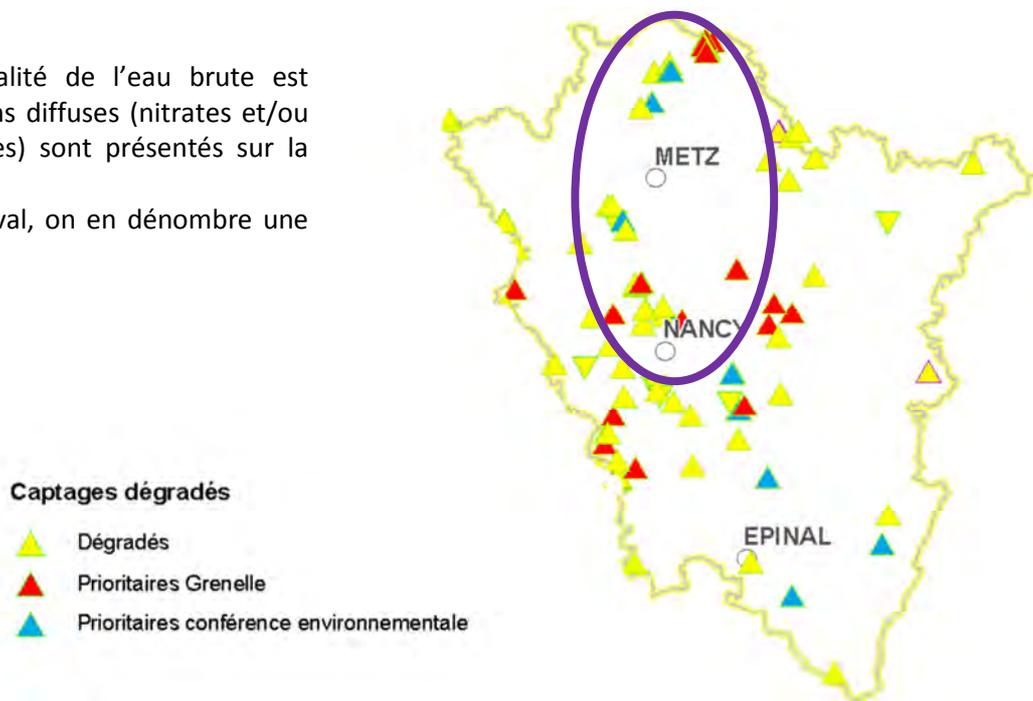
**(extrait portraits de bassin « Bassin ferrifère Rhin » et « Métropole lorraine » – Agence de l'eau Rhin Meuse 2015)**

## 2 – QUALITE DES RESSOURCES EN EAU

### 2.1 – Captages dégradés du SDAGE

Les captages dont la qualité de l'eau brute est dégradée par des pollutions diffuses (nitrates et/ou les produits phytosanitaires) sont présentés sur la carte ci-contre.

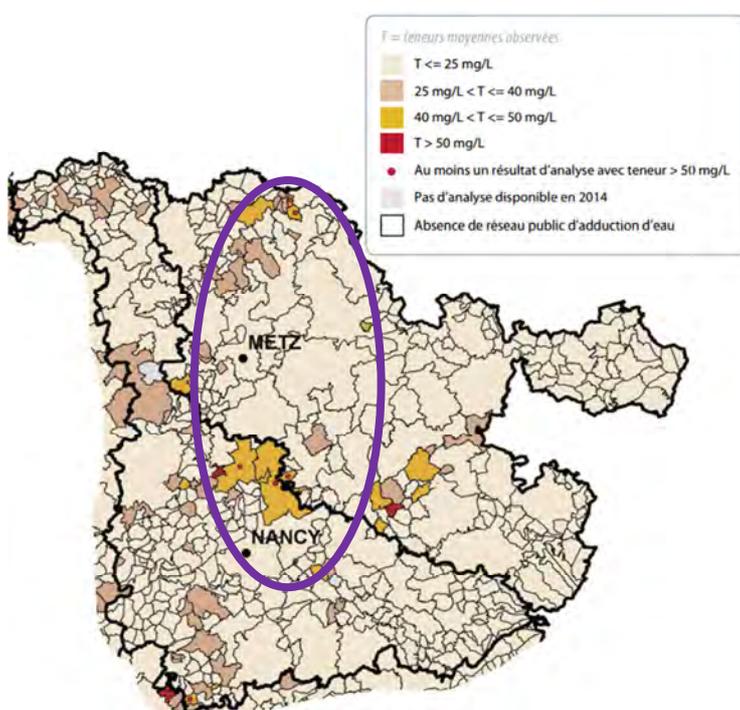
Sur le territoire Moselle aval, on en dénombre une cinquantaine.



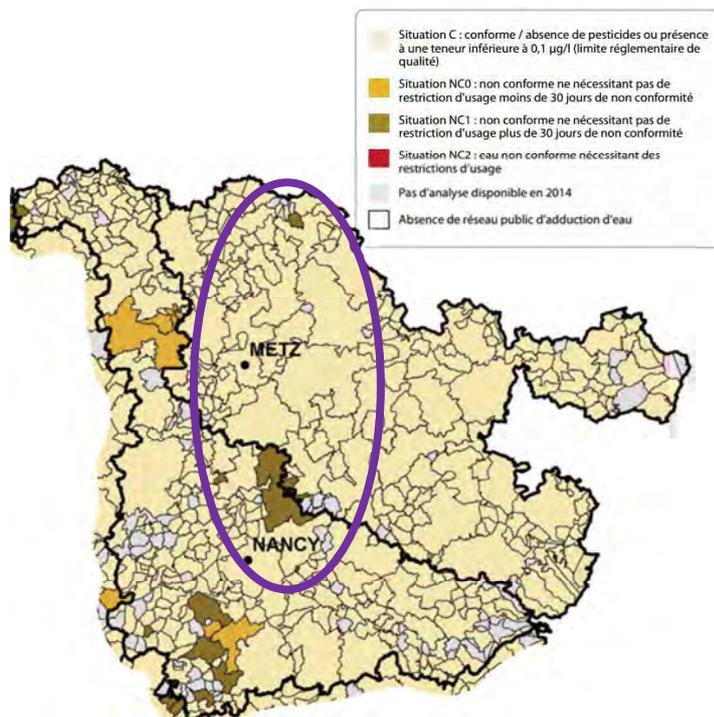
- Captages dégradés**
- ▲ Dégradés
  - ▲ Prioritaires Grenelle
  - ▲ Prioritaires conférence environnementale

Captages dont la qualité de l'eau brute est dégradée (SDAGE 2016-2021)

Pour les collectivités n'ayant pas d'autres ressources, cela a un impact sur la qualité de l'eau distribuée (voir cartes ci-dessous).



Teneurs moyennes en nitrates observées dans les eaux distribuées en 2014 (Source : ARS Grand Est)



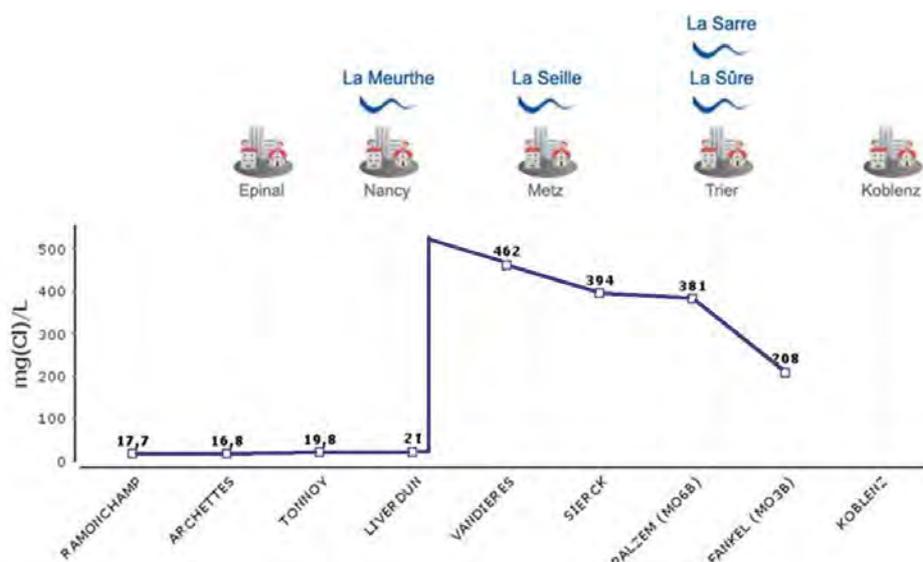
Teneurs moyennes en pesticides observées dans les eaux distribuées en 2014 (Source : ARS Grand Est)

## 2.2 – Teneurs en chlorures dans les eaux brutes utilisées pour l'eau potable

### 2.2.1 - Contexte

Les mesures réalisées à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle sur la Meurthe à Jarville donnent des concentrations en chlorures de l'ordre de 50 mg/l. La décision prise en 1880 par la ville de Nancy suggère que ces effets sont déjà jugés problématiques pour l'approvisionnement en eau potable. Nancy renonce en effet définitivement à se servir de l'eau de la Meurthe en mettant en place une adduction d'eau à partir de la Moselle, à l'amont de sa confluence avec la Meurthe.

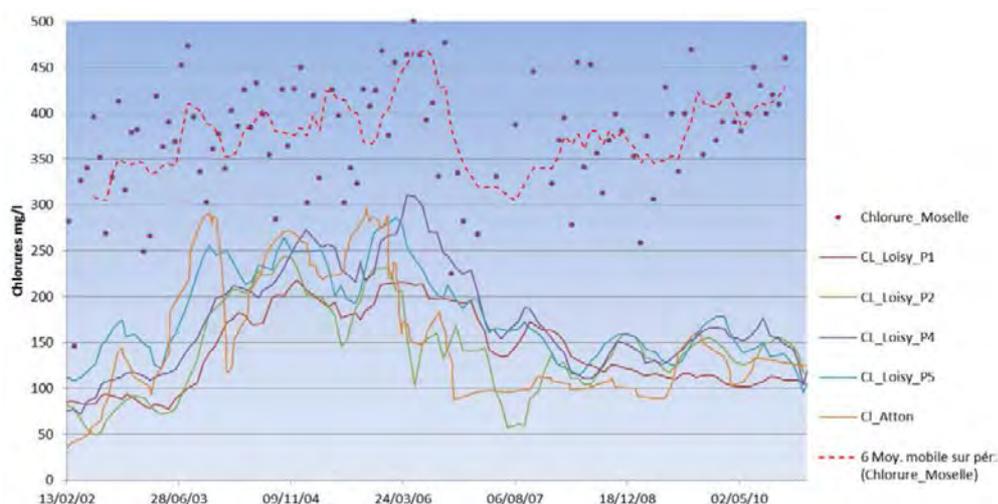
La teneur en chlorures de la Moselle en aval de la confluence avec la Meurthe dépasse aujourd'hui la valeur limite de qualité réglementaire en eau brute (200 mg/l) pour l'utilisation de l'eau potable.



Teneurs en chlorures (P90) le long de la Moselle (année 2008)

L'usage de la nappe alluviale pour la production d'eau potable, à proximité de la rivière, s'en trouve limité en quantité en raison d'une salinisation possible, par échange avec le cours d'eau.

Le graphique ci-contre démontre le lien entre les concentrations observées dans les champs captants de Loisy et d'Atton et ceux mesurés dans la Moselle.



Comparaison d'évolution des chlorures dans la Moselle et au niveau des captages de Loisy et d'Atton (Source SMESM 2012)

En l'absence d'éléments normatifs et d'incidences environnementales avérées sur les conséquences de ces concentrations sur l'état écologique des masses d'eau, le problème essentiel induit repose donc sur la capacité à mobiliser cette ressource pour l'usage d'alimentation en eau potable, voire, le cas échéant, pour des utilisations dans des process industriels exigeants avec des surcoûts générés dans le fonctionnement des installations.

A cet égard, la Ville de Metz a intenté une action en justice contre les Soudières Seille et l'Etat en 2001.

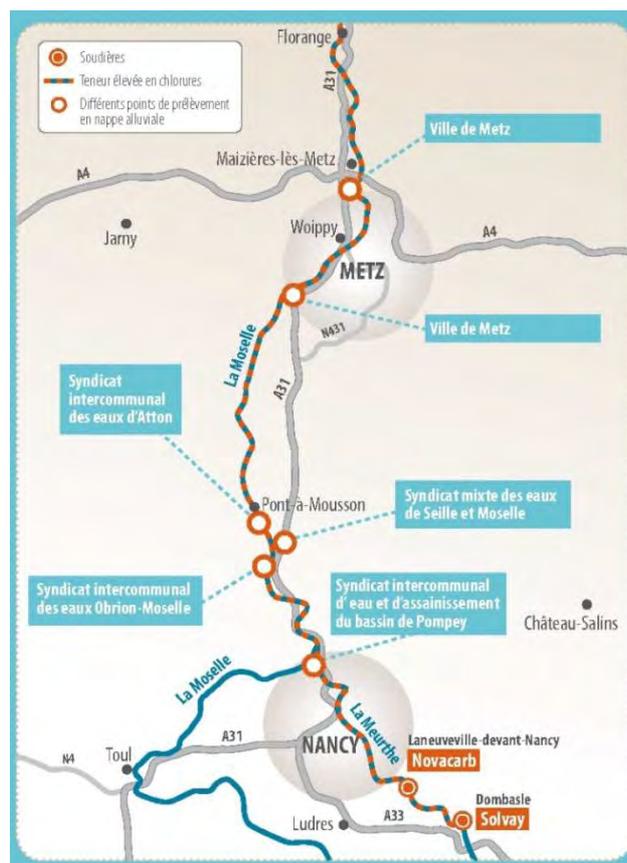
## 2.2.2 - Origine des rejets salins

Les concentrations en chlorures dans la Meurthe et la Moselle sont liées principalement aux rejets d'industries autorisées Novacarb et Solvay situées sur la Meurthe en amont de Nancy, auxquels s'ajoutent des apports naturels par la Seille, le Sânon et la Meurthe (l'impact de ces apports naturels pouvant s'avérer significatif en période d'étiage sévère).

Depuis la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, les soudières des Sociétés NOVACARB et SOLVAY exploitent à Dombasles sur Meurthe et Laneuveville-devant-Nancy les ressources du sous-sol lorrain : sel gemme du Keuper à l'est de Nancy (chlorure de sodium cristallisé) et calcaire de Meuse.

Elles produisent ainsi du carbonate de sodium, utilisé pour la fabrication du verre, des lessives, de l'émail pour la céramique etc. et du bicarbonate de sodium utilisé pour l'alimentation humaine (levure chimique, boissons gazeuses, etc.), l'industrie pharmaceutique, le traitement des eaux, l'épuration des gaz...

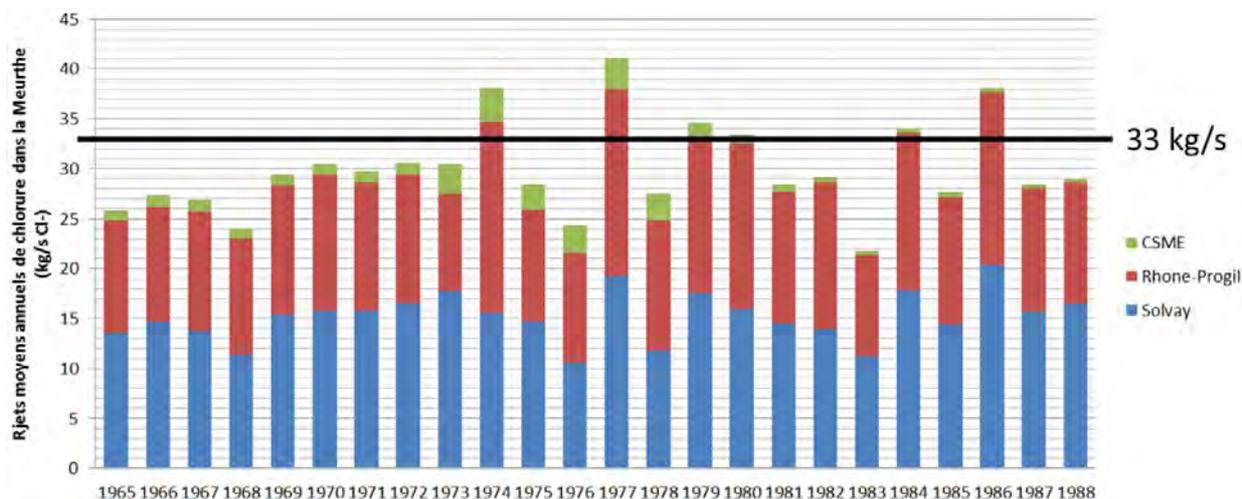
La production génère un sous-produit, le chlorure de calcium qui est rejeté dans la Meurthe après passage dans des bassins de décantation et de modulation qui permettent de réguler le rejet en fonction du débit de la Moselle. La quantité de chlorures rejetée est en moyenne de 31 kg/s.



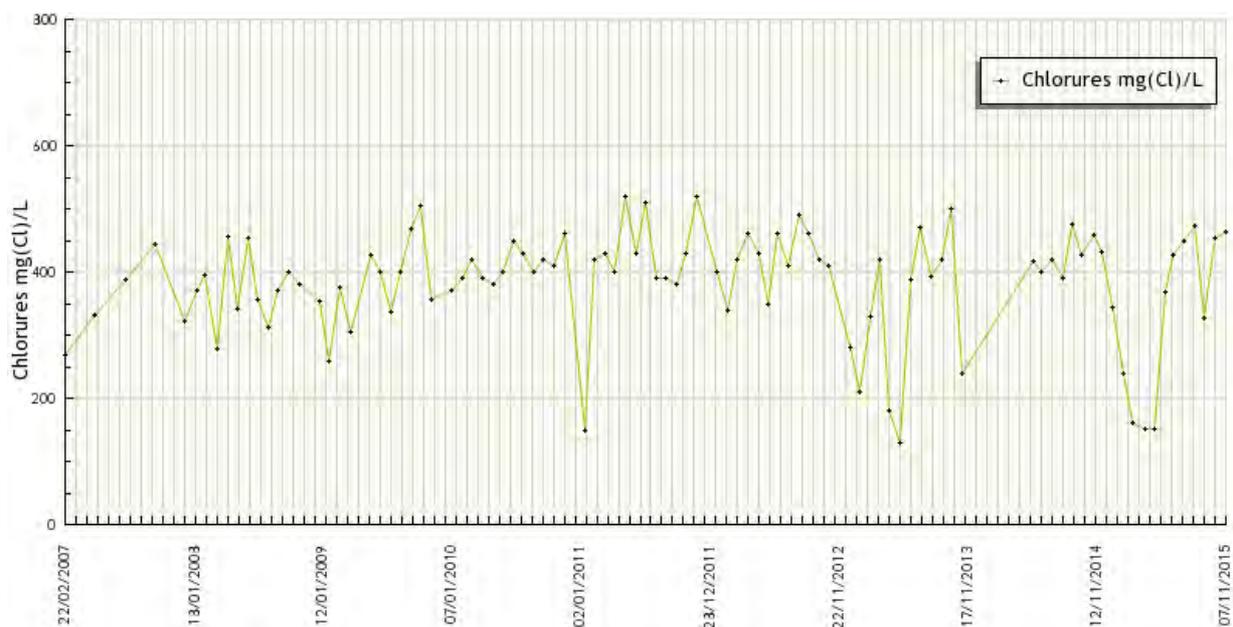
Localisation des soudières

L'impact potentiel de ces rejets sur la Meurthe et la Moselle renvoie à une préoccupation internationale depuis le début des années 50, lorsque les Pays Bas ont mis à l'agenda des commissions internationales le problème posé par les concentrations élevées en chlorures dans le Rhin pour l'agriculture sous serre des polders.

La convention Chlorures de Bonn fixe une limite de rejet pour les établissements rejetant plus de 1kg/s. Pour les deux soudières lorraines, le seuil est fixé à 31 kg/s de chlorures et la limite de concentration ajoutée au milieu naturel, établie à 400 mg/l de chlorures dans la Moselle à Hauconcourt, soit 80 km en aval du point de rejet. Ces deux limites sont respectées, comme le montrent les graphiques suivants.



Evolution des rejets de chlorures dans la Meurthe de 1965 à 1988 et comparaison à la limite globale fixée pour les 3 établissements classés autorisés à rejeter plus de 1kg/s (33kg/s avec 31 kg/s pour les deux soudières et 2 kg/s pour la saline)  
(Source : Rapport d'expertise publié en 2008 par le Tribunal administratif de Nancy)



Evolution des concentrations en chlorures dans la Moselle à Hauconcourt

(Source : SIERM)

### 2.2.3 – Actions menées par le Comité de bassin et démarches en cours

En 1999, puis plus récemment depuis 2012, conformément aux dispositions du SDAGE, différents travaux ont été conduits par le Comité de bassin (appuyé par un groupe de travail constitué à cet effet, le groupe Chlorures) afin d'examiner la faisabilité des différentes solutions et mesures de gestion théoriquement concevables susceptibles de permettre de réduire les concentrations de chlorures dans la Moselle.

Ces travaux portent sur :

1. le traitement à la source des rejets salés ;
2. le déport du rejet par un caloduc, soit vers la Moselle, soit vers le Rhin ;
3. la mise en place un schéma global de sécurisation de l'alimentation en eau potable pour l'agglomération messine.

Les conclusions des études menées conduisent à prendre acte du fait qu'en l'état actuel des connaissances et des technologies disponibles, et de la nature économique et sociale des enjeux, il n'existe pas de « solution » raisonnable à court terme à la diminution des concentrations de chlorures dans la Meurthe et la Moselle, que celle-ci repose sur la réduction de rejets à la source ou sur leur déport.

Cependant la réduction à la source pourrait faire l'objet d'études de développement dans le cadre de la recherche et développement et de valorisation des sous-produits en vue d'une mise en œuvre à plus long terme.

En conséquence, l'ARS a donné une autorisation exceptionnelle pour l'utilisation de l'eau brute de la Moselle pour les producteurs et distributeurs d'eau, et ce pour une durée limitée à 10 ans sous conditions :

- d'employer un traitement approprié, y compris le mélange, permettant de ramener la qualité de l'eau distribuée à un niveau conforme aux exigences de qualité (250 mg/l pour les chlorures dans l'eau distribuée) ;
- d'établir un plan de gestion visant à rétablir la qualité de la ressource en eau. Ce plan de gestion décrit et évalue les mesures, leurs modalités de mise en œuvre ainsi que les résultats attendus en vue de restaurer la qualité de l'eau.

En parallèle, le Comité de bassin a fixé comme objectif d'élaborer un schéma d'ensemble pour l'alimentation potable des collectivités concernées dans les vallées de la Moselle et de la Meurthe avant fin 2016.

### 3 – FOCUS SUR LE FUTUR SCHEMA AEP SUR LE SECTEUR MOSELLE AVAL

Le problème de la salinité de la Moselle est très ancien mais il a récemment été établi que l'abaissement des teneurs en chlorures dans la Moselle via la réalisation d'un caloduc permettant de diminuer les rejets salés en les exportant sur le Rhin avait un caractère de « coût-disproportionné ».

Par ailleurs les technologies pour extraire et abaisser les teneurs en sel de l'eau sont soit non opérationnelles soit trop coûteuses.

Ces deux considérations repoussent le problème de l'abaissement des chlorures dans la Moselle à une échéance ultérieure. L'ARS a donc donné un accord de principe pour que les collectivités engagent des projets de sécurisation par des prélèvements en Moselle qui dépasseraient les normes de prélèvements pour l'eau brute (200 mg/L).

Aujourd'hui, 17 producteurs d'eau utilisent l'eau de la nappe alluviale de la Moselle (3 producteurs en 54 et 14 en 57) et 73 captages ou groupes de captages puisent l'eau de la nappe alluviale de la Moselle (5 captages en 54 et 68 en 57).

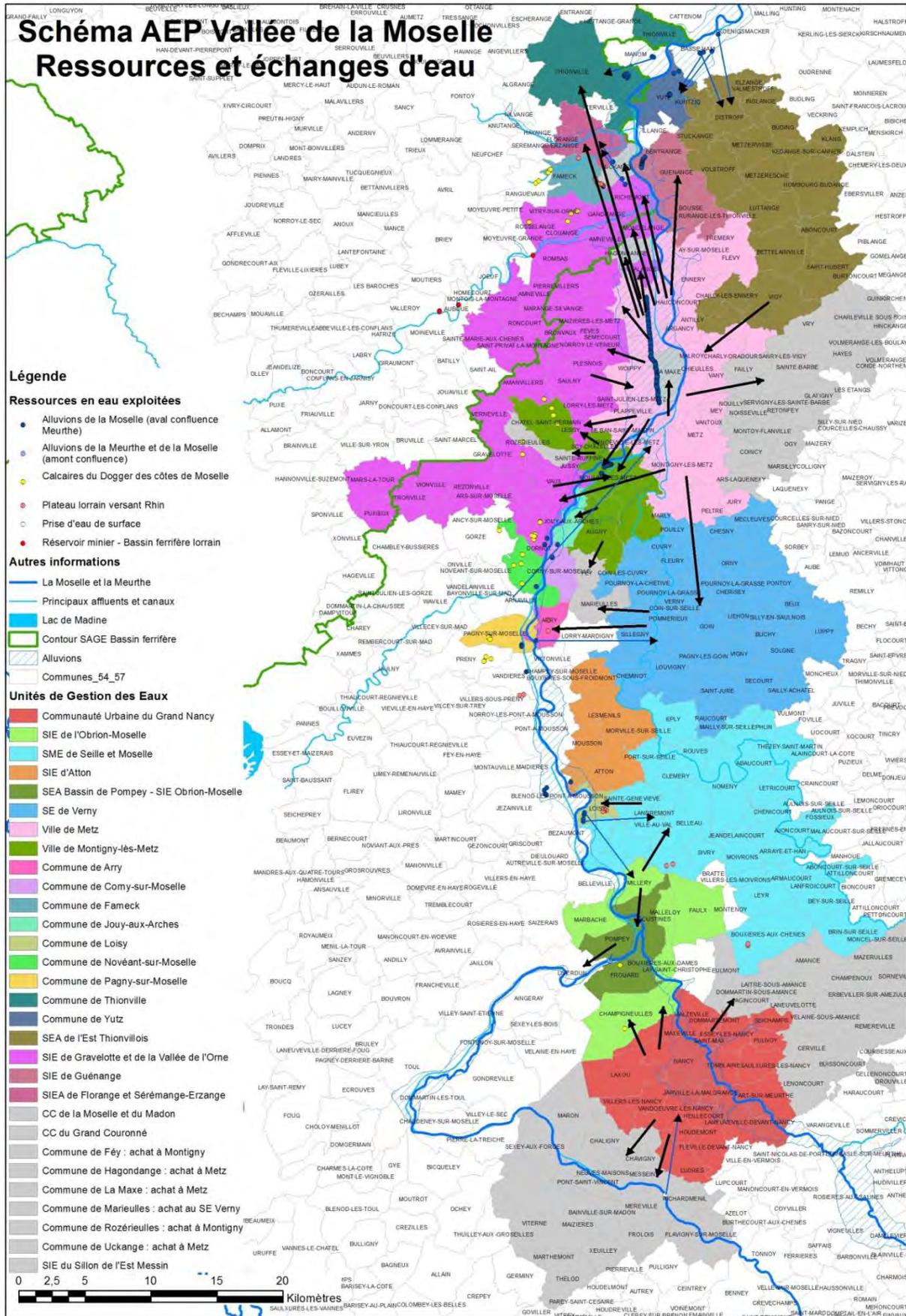
Les schémas d'approvisionnements actuels du secteur ne permettent pas de satisfaire un approvisionnement en situation de renforcement des conditions d'étiage tel que pressenti pour certains scénarios de changement climatique ou en cas de risques d'interruption accidentelle.

Par conséquent, le Comité de bassin Rhin-Meuse a souhaité que soit élaboré un schéma d'alimentation en eau potable à l'échelle de l'axe mosellan (dont le périmètre est précisé sur la carte page suivante).

Il y sera recherché une combinaison optimale de solutions, à l'horizon 2050, avec, comme enjeux principaux :

- la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable ;
- les chlorures comme problème pour l'alimentation en eau potable ;
- l'impact du changement climatique sur les étiages et la disponibilité des ressources en eau pour l'eau potable.

Les travaux sont en cours et devraient aboutir début 2018.



**Annexe 2.3 :**  
**Fiche relative aux territoires à enjeux pour le petit cycle de l'eau**  
**- Le bassin houiller -**



Constat :

- Reconstitution de la nappe des Grès du Trias inférieur (GTi) liée à l'ère post-industrielle (ennoyage des vides miniers résiduels, baisse des prélèvements industriels, économie de la ressource en eau) avec risque de réapparition de zones détrempées, marécageuses, inondation des points bas à moyen terme sur certains secteurs

Enjeux :

- Sécurisation de la ressource en lien avec la reconstitution de la nappe,
- Gestion des prélèvements domestiques et industriels,
- Préservation, restauration des zones humides ;
- Impact de la reconstitution de la nappe sur les infrastructures de subsurface (bassins d'orage, réseaux d'assainissement, éléments de STEP, etc)

## 1 – PRESENTATION DU BASSIN HOULLER LORRAIN

Le bassin houiller lorrain forme un croissant de 305 km<sup>2</sup> autour des communes de Creutzwald, Saint-Avold et Forbach. Ce territoire ultra-urbain porte encore les traces de son passé minier. Dans les années 60, celui-ci fournissait 35% de la production de charbon en France. Tout un secteur industriel s'est développé autour de cette matière première (production de combustibles et carburants, carbochimie). Ce passé industriel se traduit par la présence de 25 sites répertoriés dans BASOL, base de données nationales relative aux sites et sols pollués (pollution suspectée, voire avérée) et 888 sites BASIAS où des produits polluants ont été manipulés à une période donnée.

L'exploitation minière a concentré une importante population dans cette zone éloignée des grands centres urbains. Bien que la population soit en baisse régulière depuis la fin de l'activité minière, la densité de population est encore de 500 habitants au km<sup>2</sup> (près de 4 fois la moyenne française). La part de l'emploi industriel qui se situait encore à 22% des emplois en 2010 est en diminution régulière depuis 1990 au profit de la sphère publique et du secteur commercial.

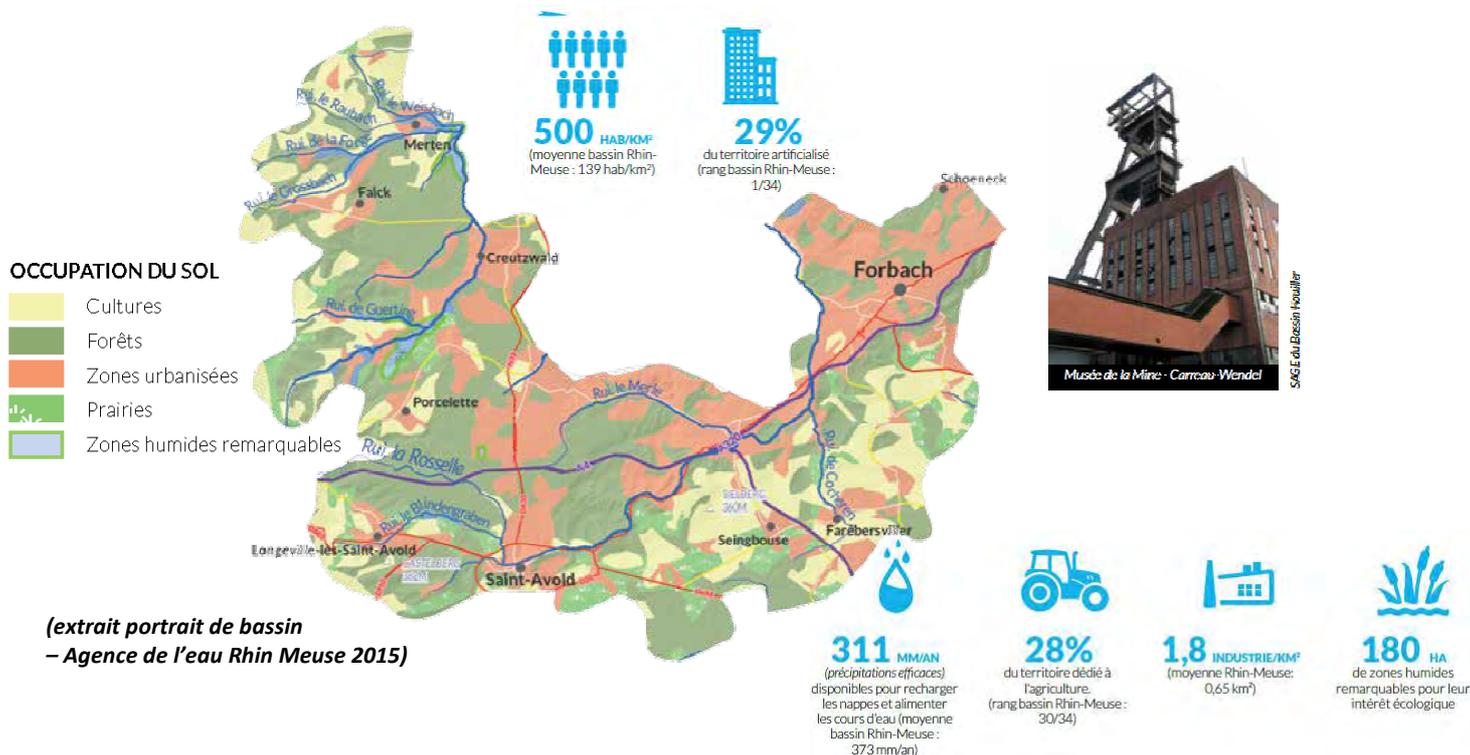
On dénombre encore aujourd'hui 125 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (dont 31 sont classées SEVESO).

La Bisten et la Rosselle sont les deux principales rivières du territoire. Elles se jettent toutes deux dans la Sarre en Allemagne quelques kilomètres après la frontière. Les cours d'eau ont été extrêmement artificialisés, voire en partie recouverts et partiellement canalisés (le Merle, La Rosselle) et reçoivent des rejets polluants d'origine urbaine et industrielle bien trop élevés au regard de leur capacité d'autoépuration. L'artificialisation des sols couvre plus de 30% de la superficie du territoire.

L'arrêt progressif de l'activité minière qui a conduit à l'ennoyage des vides miniers résiduels, la reconversion industrielle (baisse des prélèvements) ainsi que les préoccupations environnementales imposant des usages (ou activités) plus sobres en eau ont des conséquences importantes sur la ressource en eau constituée par la nappe des grès du Trias inférieur (GTi) présente au droit du bassin houiller lorrain (reconstitution de la nappe susceptible de s'étaler jusqu'en 2050, voire au-delà, avec risque de débordement local, minéralisation des eaux, ...).

La nappe libre des grès du Trias inférieur occupe dans la zone française du bassin houiller une surface de 208 km<sup>2</sup>.

Fiche relative aux territoires à enjeux pour le petit cycle de l'eau  
- Le bassin houiller -

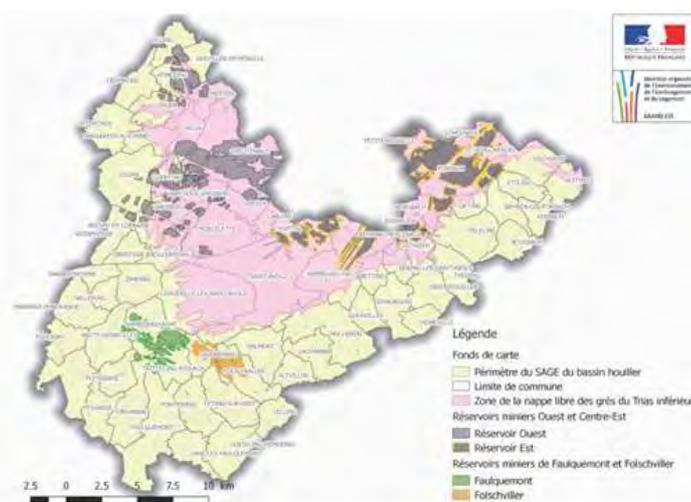


Sur ce territoire, plusieurs démarches co-existent :

- la gestion de l'Après-mine assurée par la DREAL Grand Est (sécurisation des anciens sites miniers et évaluation de leurs impacts sur la sécurité publique et l'environnement) ;
- le SAGE du bassin houiller dont l'objectif global est de concilier la préservation des milieux aquatiques avec l'aménagement du territoire et le développement socio-économique du territoire, afin d'assurer une gestion durable et cohérente des ressources en eau sur l'ensemble du territoire.

Le bassin Houiller lorrain couvre quatre réservoirs miniers hydrauliquement indépendants :

- les réservoirs de Folschviller et de Faulquemont, situés au sud du périmètre du SAGE. Leur ennoyage a débuté vers 1980 et 1990 et a atteint son niveau d'équilibre peu après. La projection en surface de ces deux réservoirs s'étend sur moins de 10 km<sup>2</sup>. Ils sont dehors de la zone libre de la nappe des GTi.
- les réservoirs Ouest (La Houve) et Centre-Est (Sarre et Moselle et De Wendel) sont les plus importants. Leur ennoyage a été engagé en 2006. Le réservoir Centre -Est est connecté aux travaux miniers allemands. La projection en surface du réservoir minier Ouest s'étend sur 28 km<sup>2</sup> et celle du réservoir Centre-Est sur 37,5 km<sup>2</sup>. Rapportées à la surface de la zone libre des GTi, ces surfaces représentent respectivement moins de 13,5 % et 18 % en y incluant leurs parties allemandes et celles hors zone libre des GTi.



## 2 – EMERGENCE D'UN BESOIN DE STRATEGIE DE GESTION DE L'EAU

### 2.1 - Historique

L'origine des exploitations minières en Lorraine est très ancienne, les données historiques disponibles permettant notamment d'identifier des exploitations de cette nature à l'époque romaine. Ce n'est toutefois qu'à partir de 1830-1850 que l'exploitation industrielle a été engagée, avec l'avènement des transports par voie ferrée et l'utilisation du charbon dans les hauts fourneaux.

Jusque dans les années 1950, les mines sont un élément déterminant de l'économie industrielle française. Les ressources de charbon et de fer sont alors des enjeux stratégiques prioritaires. Le code minier, institué sous l'Empire, en 1810, instaure un système qui a pour but principal d'en assurer une exploitation optimale dans l'intérêt général de la nation.

C'est depuis les années 1970 seulement, avec l'accélération des fermetures de mines à l'échelle nationale, que les problèmes concrets de gestion de l'après-mine ont commencé à se poser et ont dû être pris en compte notamment à l'occasion du traitement des dossiers réglementaires de cessation d'activité remis par l'exploitant.

Une problématique d'aménagement du territoire et de sécurité publique avait été identifiée par Charbonnages de France (CdF) dès les années 2000 en raison de la reconstitution de la nappe qui allait succéder à l'ennoyage des vides miniers résiduels permis par l'arrêt des exhaures. Toutefois, les études produites du temps de CdF (2004-2007) destinées à identifier l'importance de la reconstitution de la nappe ne pouvaient anticiper les conséquences de la désindustrialisation du bassin houiller et des actions générales visant l'économie de la ressource en eau.

Ainsi, la cessation des activités minières en 2004 s'est accompagnée de l'arrêt des exhaures (2006) entraînant l'ennoyage des galeries et la redistribution des débits des principaux cours d'eau. La reconstitution de la nappe devait durer plusieurs décennies pour arriver à un nouvel état d'équilibre, la nappe étant sensée être pour partie à nouveau drainée par le réseau hydrographique. Le scénario prévoyait une phase transitoire où se combinent l'ennoyage des travaux miniers et la résorption des dépressions piézométriques observés par le passé (dépression de Barrois au Sud-Est de Creutzwald, de Vouters à Merlebach, de Marienau à Forbach), d'une durée probable de l'ordre de 11 à 19 ans pour le secteur Barrois et de 20 à 33 ans pour le secteur Vouters et Marienau.

Des mesures compensatoires en lien avec la problématique reconstitution de nappe ont d'ailleurs été prévues par CdF visant d'une part la protection des zones urbanisées affaissées par l'exploitation minière, et d'autre part la préservation des périmètres de captage d'eau potable d'une minéralisation de la ressource en eau par le réservoir minier sous-jacent.

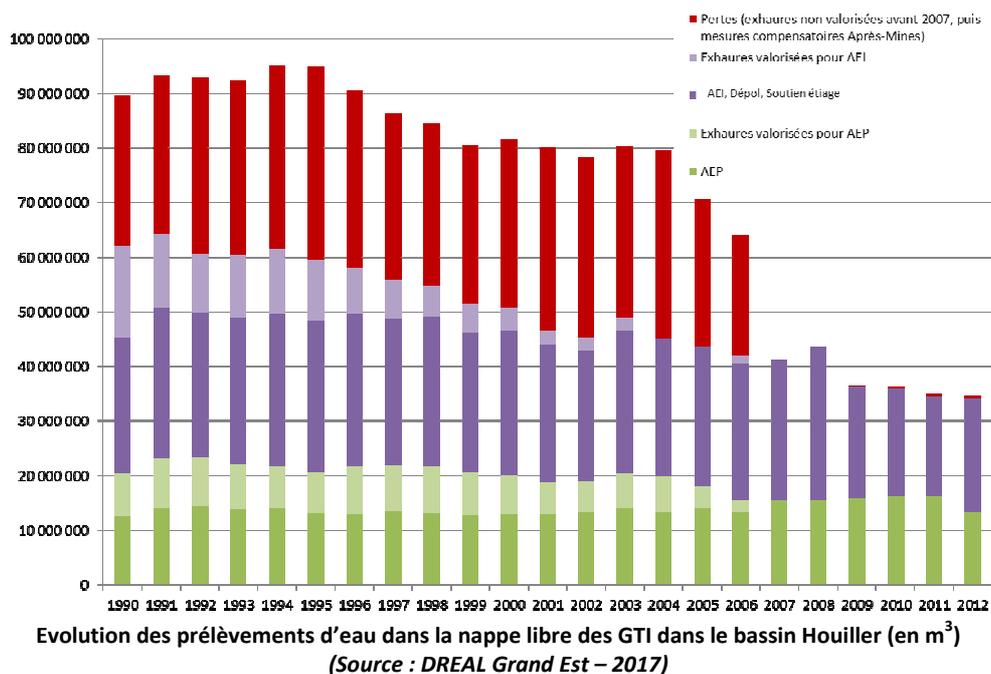
Elles consistaient et consistent encore en :

- la mise en place d'un réseau de surveillance qui s'étoffe en tant que de besoin ;
- la mise en œuvre de trois installations de pompage et de traitement des eaux minières afin de maintenir des débits d'infiltrations de la nappe des GTI vers la mine et dont la gestion est en cours ;
- la mise en œuvre de dispositifs de rabattement de nappe sur 7 communes (secteur Centre-Est : Betting, Forbach, Freyming-Merlebach, Hombourg-Haut, Rosbruck (Zone inondable du Weihergraben s'étendant sur Naßweiler en Allemagne) et secteur Ouest : Varsberg et Ham-sous-Varsberg).

Or, la cessation des exhaures (2006), la désindustrialisation du bassin houiller et des pratiques plus économes en eau ont une incidence sur les prélèvements en eau comme le montre le graphique page suivante.

Ainsi, les études menées lors de la cessation des activités minières n'avaient pas anticipé les conséquences d'une désindustrialisation du bassin houiller ou de la transition vers des activités plus économes en eau.

En 2011-2012, de premiers ennoyages de caves ont été signalés à Creutzwald en conséquence d'une amplitude de recharge de la nappe phréatique plus importante et d'une cinétique plus rapide que celle prévue initialement. Une actualisation des connaissances s'est avérée nécessaire pour appréhender le phénomène en cours et ses conséquences envisageables.



Dans ce but, des études de modélisation visant à cartographier l'ensemble des zones potentiellement sensibles ont été engagées par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en lien avec le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et GEODERIS. . À cette fin, un scénario sécuritaire a été retenu consistant à identifier les secteurs exposés à un arrêt de l'ensemble des prélèvements anthropiques en situation de crue de nappe d'occurrence cinquantennale à subcentennale (< à 100 ans). Un second scénario, supposé réaliste et intégrant une crue de nappe identique est également simulé.

## 2.2 – Conséquences potentielles

La reconstitution de la nappe d'eau souterraine induite par la baisse des prélèvements laisse dans tous les cas entrevoir à terme une nappe proche de la surface dans les principaux fonds de vallées (Bisten et Rosselle moyenne et aval) avec réapparition possible de zones détrempées ou marécageuses. La situation réelle face à une crue de nappe se trouvera vraisemblablement entre les deux scénarios précités si les projections ont sous-estimé la diminution des prélèvements d'eau.

En outre, les conséquences classiques mais non négligeables liées au processus de reconstitution de nappe auxquelles le secteur est susceptible de devoir faire face sont des impacts :

- sur les ouvrages de surface et sub-surface :
  - o soulèvement d'ouvrages, réduction de la capacité portante des fondations ;
  - o ennoyage de sous-sols, dommages sur les réseaux enterrés ;
- sanitaires :
  - o moisissures dans les constructions,
- sur la qualité de la ressource en eau :
  - o dysfonctionnement des STEP (introduction d'eaux claires parasites dans les réseaux),
  - o mobilisation de source de pollution,
  - o modification des débits des cours d'eau (incidence sur la dilution des effluents notamment à l'étiage)
- sur les captages :
  - o abandon de certains captages, reconquête de captages abandonnés,
  - o remise en cause de la pertinence des zonages périmètres de protection des DUP remis en cause (modification des écoulements de la nappe dans certains secteurs).

### 2.3 – Evaluation de la situation – Projections (cf. scénario tendanciel du SAGE)

La dépression piézométrique de Barrois (Sud-Est de Creutzwald) est d'ores et déjà résorbée, ceci ne signifiant pas que la piézométrie restera stable. En effet, la baisse des pressions sur la ressource en eau n'ayant pas pour seul lien l'arrêt des exhaures, la reconstitution de la nappe va rester dépendante de l'évolution des prélèvements d'eau et de la recharge permise par l'infiltration efficace attachée à la pluviométrie. La gestion du Cône de Carling est également à prendre en considération. Au-delà de ces paramètres, sur Freyming-Merlebach et Forbach, le délai de résorption des dépressions (cônes) piézométriques de Vouters et Marienau dépendra également des débits d'échanges avec le réservoir minier sous-jacent dans lequel des pompages sont assurés dans le cadre de l'après-mine.

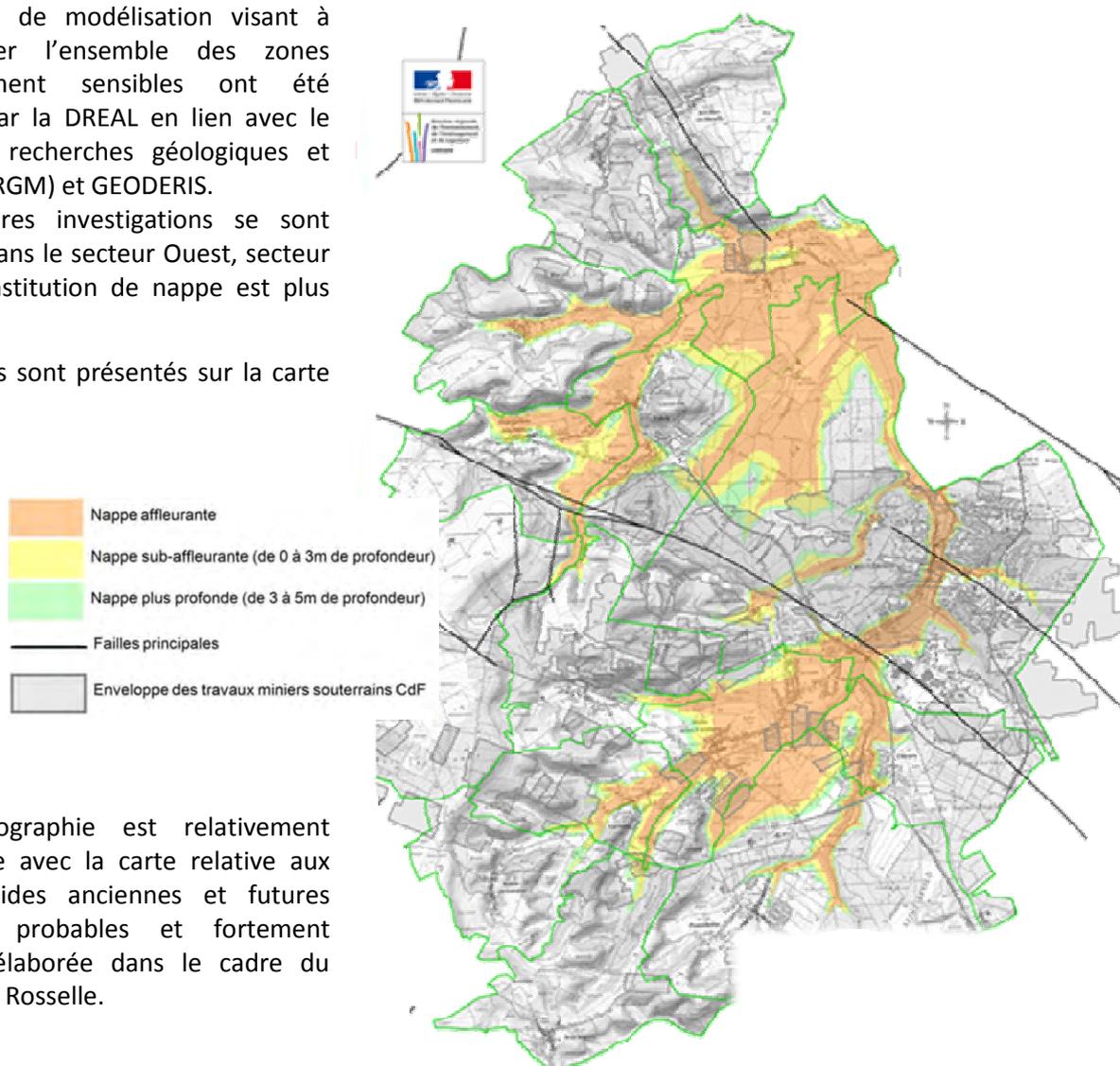
La zone d'emploi du Bassin Houiller a subi la fermeture progressive de ses mines, d'activités industrielles très consommatrices d'eau sans donner lieu à l'émergence d'activités de substitution de taille équivalente. Aujourd'hui, seule la plate-forme pétrochimique de Carling subsiste comme « activité industrielle importante ».

### 2.4 – Focus sur les modélisations en cours

Des études de modélisation visant à cartographier l'ensemble des zones potentiellement sensibles ont été engagées par la DREAL en lien avec le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et GEODERIS.

Les premières investigations se sont focalisées dans le secteur Ouest, secteur où la reconstitution de nappe est plus prégnante.

Les résultats sont présentés sur la carte ci-contre.



Cette cartographie est relativement concordante avec la carte relative aux zones humides anciennes et futures faiblement probables et fortement probables élaborée dans le cadre du SCOT Val de Rosselle.

Zones soumises à la reconstitution de la nappe dans le bassin houiller lorrain  
(Source DREAL 2017 – à partir du rapport GEODERIS E2015/097DE)

La démarche initiée sur le secteur Ouest sera à terme étendue à l'ensemble du bassin houiller (attendue en 2018).

En vue d'affiner la cartographie des zones vulnérables à la reconstitution de la nappe d'eau souterraine et à ses fluctuations périodiques, une campagne de prospection géotechnique a été engagée en 2017 à l'échelle du bassin afin d'améliorer la connaissance des communications possibles entre la nappe des GTi et les nappes alluviales.

Des essais de rabattement de nappe sont réalisés sur les secteurs affaissés de Creutzwald depuis août 2016. La finalisation des essais et études à Creutzwald permettront un retour d'expérience sur les moyens pertinents de prévention susceptibles d'être mis en œuvre pour traiter la problématique sur d'autres parties du bassin.

Par ailleurs, en vue de maîtriser l'urbanisme futur sur les secteurs présentant des enjeux, il a été décidé d'intégrer la problématique reconstitution de nappe dans des Plans de prévention des risques naturels (PPRN) existants ou à élaborer. Les zones du bassin houiller concernées par des affaissements miniers font l'objet d'études spécifiques suivies dans le cadre de l'après-mine.

## **3 – REFLEXIONS SUR L'EVOLUTION DES USAGES ET DES PRESSIONS SUR LES RESSOURCES EN EAU**

### **3.1 – Les exhaures minières**

Les exhaures minières représentaient en 1994 près de 53 millions de m<sup>3</sup>/an pour l'ensemble du bassin Houiller. Les eaux d'exhaures étaient alors soit valorisées après traitement pour l'eau potable pour les moins minéralisées (7,8 millions de m<sup>3</sup>/an) ou pour un usage industriel (11,9 millions de m<sup>3</sup>/an), soit rejetées directement dans les cours d'eau ou après passage dans les lavoirs (33,5 millions de m<sup>3</sup>/an).

Depuis l'arrêt de l'exploitation du charbon et l'ennoyage des travaux du fond dû à l'arrêt des anciennes exhaures, les trois stations de pompage et de traitement des eaux minières prévues ont été mises en service dans le cadre des mesures compensatoires imposées à l'ancien exploitant. Ainsi, outre les débits pompés dans la nappe des grès du Trias inférieur pour répondre aux besoins des collectivités locales (alimentation en eau potable) ou des industriels, la reprise de ces exhaures à débit réduit pour l'instant représente un prélèvement indirect dans la nappe des GTi visant à prévenir les risques liés à l'après-mine. À eux seuls (hors moyens de rabattement de nappe prévus par ailleurs), ils représenteront à terme de l'ordre de 10 Mm<sup>3</sup> de prélèvement annuel majoritairement concentrés sur Freyming-Merlebach et Forbach.

### **3.2 – Les prélèvements industriels**

On observe une lente décroissance des besoins et des prélèvements industriels dans les eaux souterraines depuis les années 1990. Sur la dernière décennie, ces derniers sont en diminution de 3,1 % l'an. Jusqu'au début du siècle, les prélèvements étaient supérieurs à 30 millions de m<sup>3</sup>/an (forages industriels et valorisation des eaux d'exhaure).

Depuis lors, ils diminuent régulièrement pour être en 2008 de l'ordre de 25 millions de m<sup>3</sup> et en 2016 plus que de l'ordre de 13 millions de m<sup>3</sup>. Il n'est pas écarté que cette diminution se poursuive sans pouvoir préciser pour autant jusqu'à quelle quantité.

Pour faire face à l'arrêt programmé des exhaures, des restructurations de l'alimentation en eau ont été mises en place, notamment au niveau de la plate-forme de Carling.

### 3.3 – Les prélèvements pour l'alimentation en eau potable

Les prélèvements pour l'Alimentation en eau potable sont en baisse régulière depuis le début des observations : 20 millions de m<sup>3</sup>/an (y compris valorisation des eaux d'exhaure) en 2000. Cette diminution tend à s'accroître ces dernières années, les prélèvements étant aujourd'hui de l'ordre de 15 millions de m<sup>3</sup>/an et estimés à 10 millions de m<sup>3</sup> d'ici 2030 en postulant sur une baisse de 1,3% /an.

À l'échelle du Bassin Houiller, l'étude de sécurisation en alimentation en eau potable réalisée pour le Conseil départemental montre que les ressources en eau s'avèrent suffisantes pour répondre à la demande, y compris en situation dégradée suite à des ressources rendues indisponibles pour des problèmes de qualité.

Des problèmes demeurent au niveau de certaines collectivités, notamment pour répondre à la demande en pointe, souvent corrigés par les interconnexions existantes : achat d'eau de la commune de Bisten-en-Lorraine au Syndicat de Varsberg Ham-sous Varsberg, importation d'eau de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France à partir du Syndicat du Winborn et depuis l'Allemagne, achat d'eau de la commune de Schoeneck depuis la Communauté d'Agglomération de Forbach, et au Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de Bouzonville par le SIE de Boulay.

#### 3.3.1 - Substitution des eaux d'exhaure

Une eau potable de substitution est aujourd'hui fournie au niveau du Syndicat des Eaux du Winborn par sept captages réalisés en 2006 dans la nappe des GTI ainsi que par deux captages existants cédés par la Société des Eaux de l'Est. Cinq captages d'eau potable ont été implantés dans la forêt de Longeville-lès-Saint-Avold, classée forêt de protection, ce qui garantit une très bonne protection du secteur contre les pollutions. La préservation de la forêt, l'absence d'impact sur les débits d'étiages des cours d'eau et sur les zones humides d'une très grande richesse écologique, ont été pris en compte en priorité.

La même politique a été engagée par la Société des Eaux de l'Est, à travers la création de 20 forages.

#### 3.3.2 - Importations / exportations d'eau

Le problème de l'abandon de certains captages du fait d'un niveau de la nappe trop bas en raison des exhaures minières s'ajoute à celui de pollutions localisées.

En l'absence d'alternative (nappe des Calcaires du Muschelkalk de mauvaise qualité et présentant des problèmes bactériologiques), certaines collectivités comme la Communauté d'Agglomération de Forbach ont dû s'orienter vers plusieurs interconnexions avec les Sarrois.



**Annexe 2.4 :**  
**Fiche relative aux territoires à enjeux pour le petit cycle de l'eau**  
**- Le massif vosgien -**



Constat :

- Nombreuses ressources peu productives (captages),
- Morcellement des réseaux liés au relief,
- Agressivité de l'eau nécessitant un traitement (stations de traitement de petite taille),
- Compétence « eau » assurée essentiellement par les communes,
- Saisonnalité des besoins (tourisme).

Enjeux :

- Optimisation de la gestion quantitative de la ressource,
- Rationalisation de la structuration et organisation des nouveaux services,
- Gestion des prélèvements dans la perspective du changement climatique.

## **1 – PRESENTATION DU MASSIF VOSGIEN**

Territoire de moyenne montagne s'étirant sur 200 km, le Massif des Vosges est un territoire spécifique à cheval sur l'Alsace, la Lorraine et la Franche-Comté.

Il se caractérise par une grande richesse de ses milieux naturels : eau, forêts, paysages fondent son identité.

Ceux-ci sont le socle d'un développement industriel ancien et de son développement touristique.

C'est un massif densément peuplé (80 habitants au km<sup>2</sup>). La partie lorraine a subi une légère diminution de sa population entre 1990 et 1999 et connaît ainsi une évolution sensiblement différente du versant alsacien en plein essor démographique (+6%) du fait d'une rurbanisation rapide de ses vallées.

Sa vocation industrielle est ancienne : activités métallurgiques, textiles, travail du bois et du verre. Mais l'emploi industriel a très nettement régressé surtout à cause de la crise du textile : il ne reste plus en 2003 que 4 400 emplois textiles dans les zones de Saint-Dié-des-Vosges et Remiremont. L'activité industrielle s'est cependant très diversifiée et dans le cadre des reconversions, de nouvelles filières ont été développées, comme la plasturgie (2 600 emplois en 2003). De nouveaux espoirs s'ouvrent aussi avec la mise en place des pôles de compétitivité. Il s'agit plus particulièrement du pôle « Fibres naturelles Grand Est » mais aussi des pôles « Matériaux innovants produits intelligents - MIPI » et « Automobiles du futur ».

Cependant, de par la qualité de ses sites et de ses paysages, le massif présente des atouts indéniables pour la pratique du ski et pour des activités de plein air générant un tourisme vert de qualité

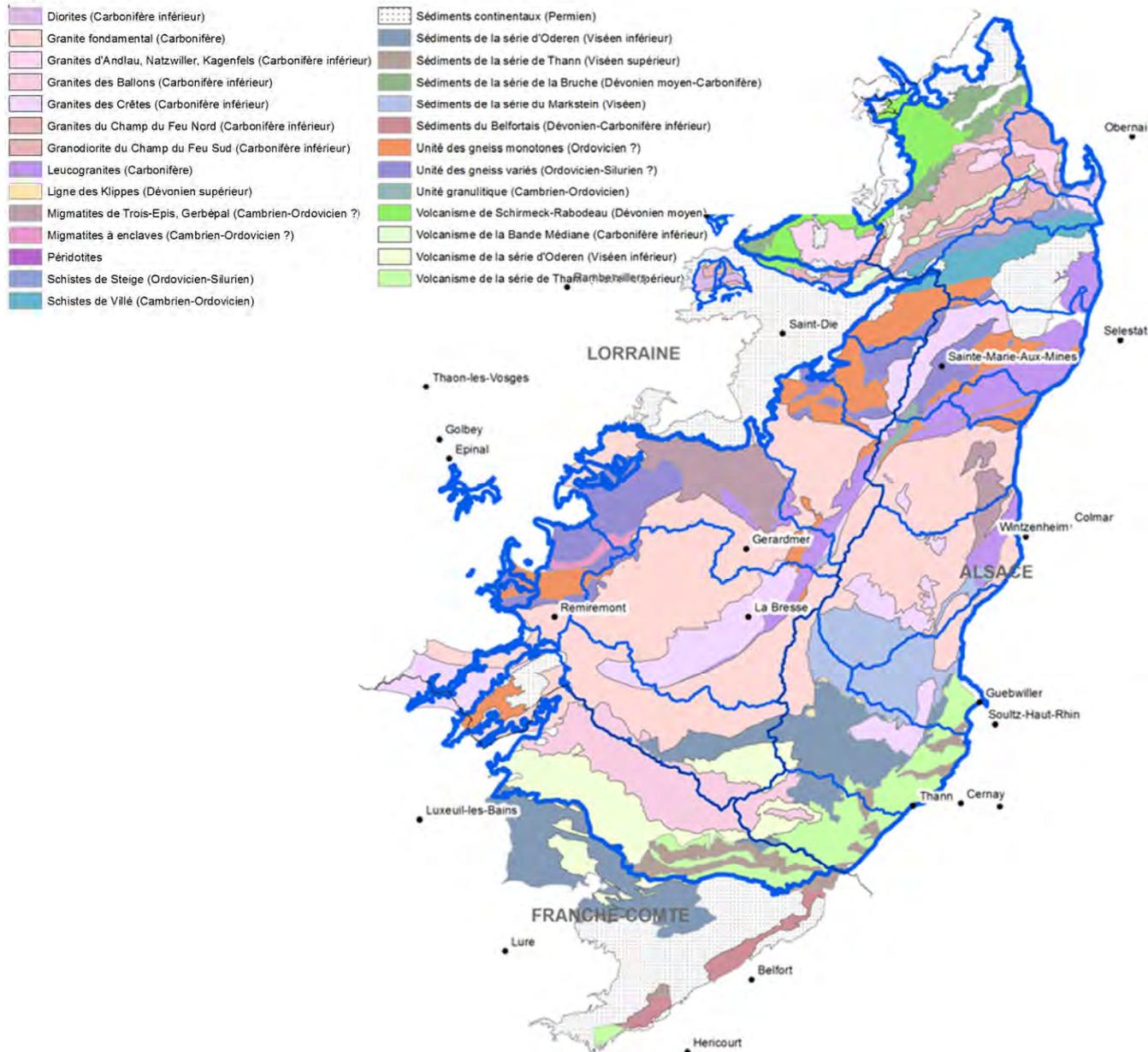
Un des enjeux est de concilier le développement des activités économiques avec la préservation des paysages et d'un environnement de qualité (présence de deux parcs naturels régionaux, nombreux sites Natura 2000 et Réserves Naturelles ...). Cela passe surtout par le maintien et la gestion d'espaces ouverts auxquels l'agriculture de montagne et la sylviculture contribuent depuis très longtemps.

## 2 – CARACTERISTIQUES DES RESSOURCES EN EAU

### 2.1 – Des eaux agressives

Le Massif vosgien est un massif cristallin qui présente une variété de roches ayant chacune des caractéristiques hydrogéologiques propres.

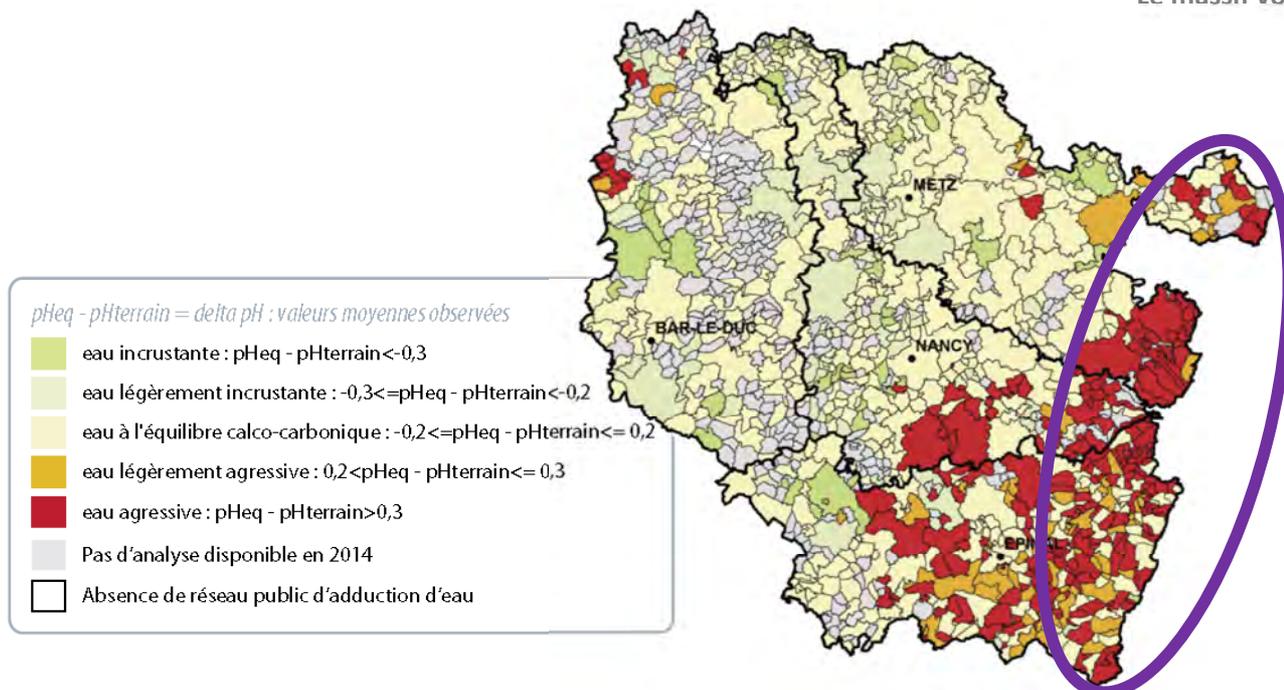
#### Légende



Carte géologique du socle du Massif vosgien  
(Source : BRGM 2017, d'après thèse Skrypek 2011)

D'une manière générale, les aquifères du socle du Massif vosgien disposent de faibles réserves en eau, les rendant fortement dépendants des apports pluviométriques saisonniers.

Les eaux issues des terrains cristallins sont en général très peu minéralisées et souvent agressives, comme l'illustre la carte pages suivantes.



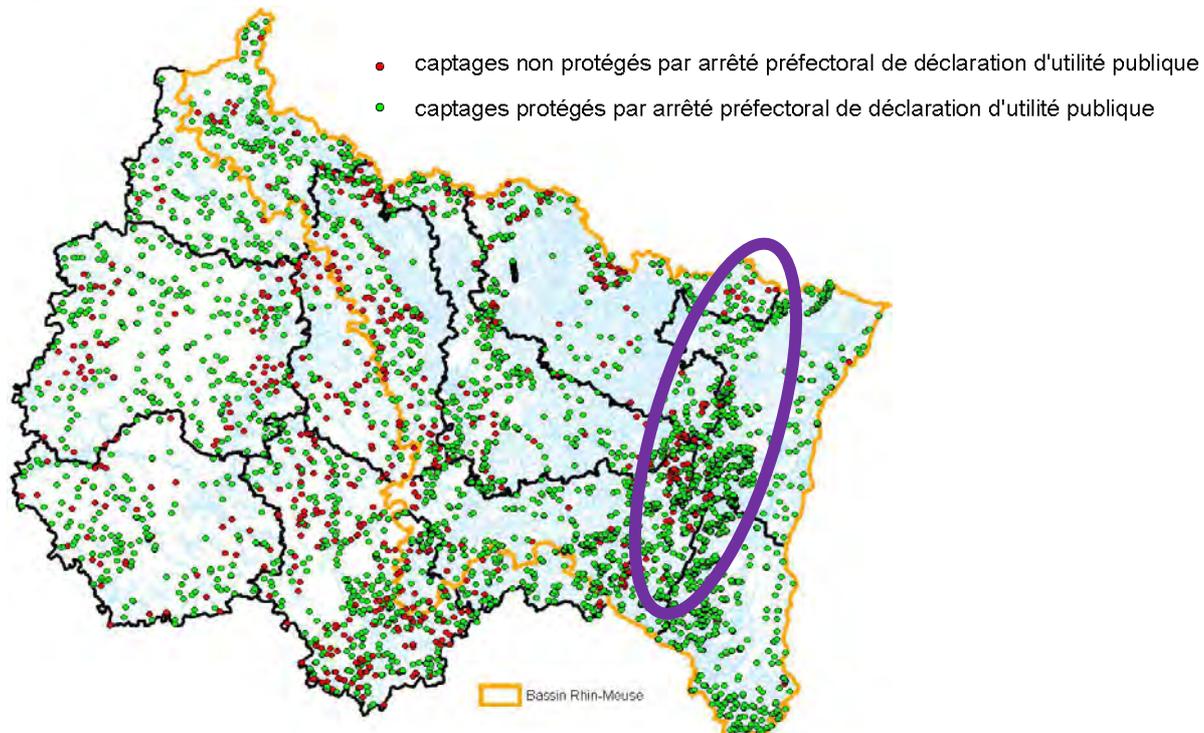
Agressivité des eaux distribuées en 2014 sur la partie lorraine (Source : ARS Grand Est)

Les ressources disponibles sont uniquement constituées par des émergences de nappes locales très réduites et disséminées sur l'ensemble de la zone d'affleurement.

Les débits sont modestes, rarement supérieur à 2l/s et soumis à des variations saisonnières.

## 2.2 – Le morcellement des réseaux

La productivité limitée des sources, ajoutée au relief de la zone, explique le morcellement des unités de distribution d'eau potable, et le nombre important de captages (chaque commune ayant sa ou ses sources), comme le montre la carte ci-dessous.



Protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine (Source ARS Grand Est - 2017)

### 3 – DEMARCHES EN COURS

#### 3.1 – Schéma du Massif des Vosges

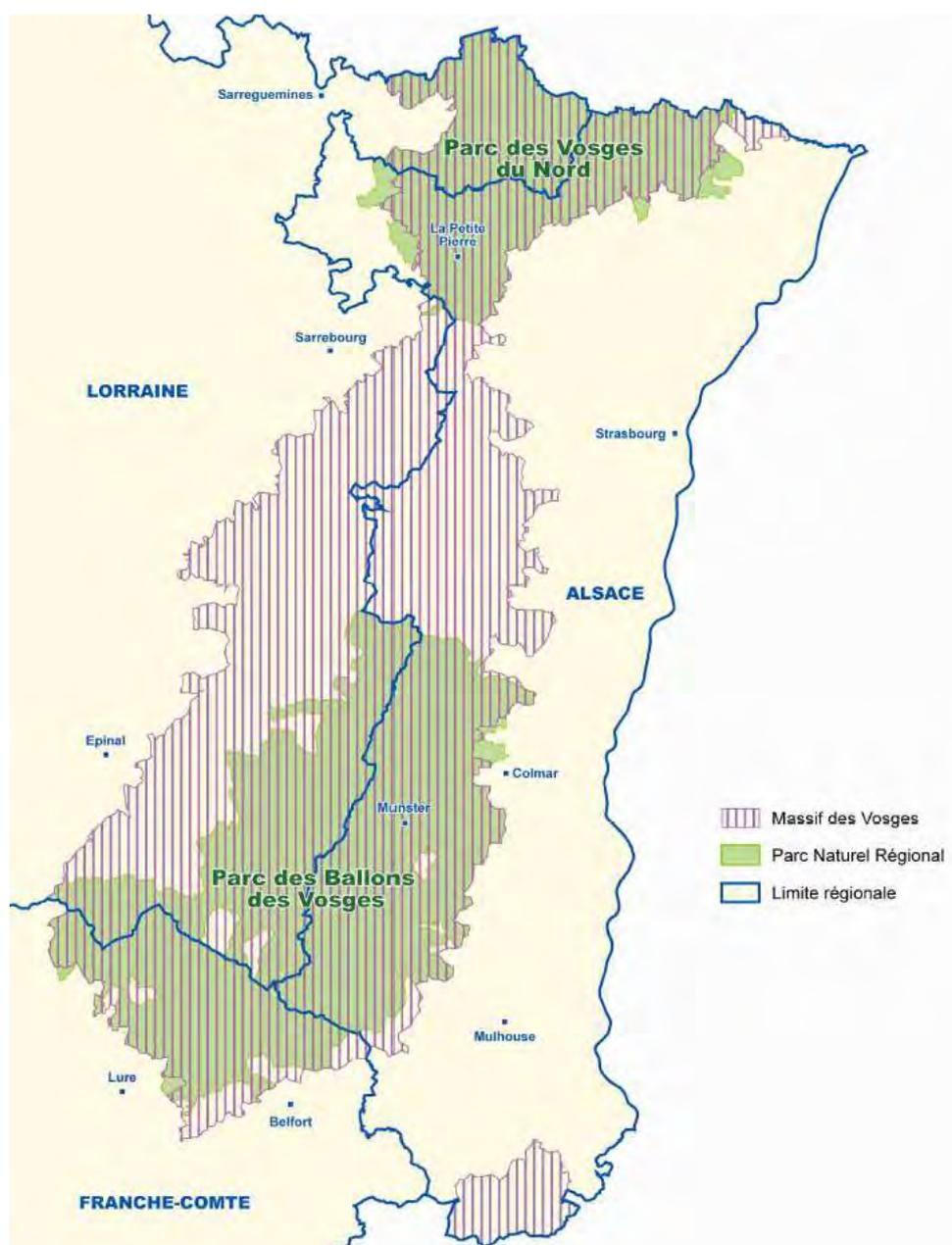
##### 3.1.1 - Présentation

Le Schéma Interrégional du Massif des Vosges est un schéma d'aménagement du territoire. Il est issu d'un travail collectif associant les services de l'Etat, les représentants des collectivités, des chambres consulaires, des organisations professionnelles et du secteur associatif.

Il présente les grands enjeux auxquels le territoire du massif est confronté et les atouts dont il dispose pour assurer son développement.

Il découle de ce document les différentes politiques contractuelles pouvant intervenir sur le Massif des Vosges, notamment la Convention Interrégionale du Massif des Vosges et l'axe interrégional FEDER.

Le premier adopté en 2006, a été révisé en 2014, définit des orientations et objectifs pour la période 2014-2020.



Territoire administratif du Massif des Vosges (Source : Schéma de massif 2006)

### 3.1.2 – Les orientations et les objectifs pour 2020

#### Axes stratégiques

Le schéma de massif est articulé autour de quatre axes stratégiques :

- **axe 1 : Encourager l'initiative économique locale et développer les mises en réseau, en particulier dans les secteurs de l'industrie, l'agriculture, la filière bois, le tourisme et l'artisanat ;**
- **axe 2 : Préserver les ressources naturelles et paysagères de montagne tout en s'adaptant aux grandes évolutions ;**
- **axe 3 : Favoriser l'attractivité du Massif des Vosges à travers ;**
- **axe 4 : Inscrire le Massif des Vosges dans les grands ensembles territoriaux.**

#### Enjeux « Eau et milieux aquatiques »

Plusieurs enjeux « eau et milieux aquatiques » ont été identifiés :

- vis-à-vis du changement climatique à anticiper.
  - approfondir le risque lié à l'approvisionnement en eau une inquiétude pèse sur la disponibilité en eau à terme, malgré les réserves actuelles du massif. Certaines communes connaissent déjà des problématiques d'approvisionnement en eau (tant en quantité qu'en qualité).
- vis-à-vis de la biodiversité à protéger.
  - préserver des ruisseaux situés en tête de bassin de tout prélèvement, lutter contre l'altération de la qualité de l'eau et les phénomènes d'ensablement et restaurer la continuité écologique des cours d'eau,
  - veiller à la préservation en qualité et en quantité de la ressource en eau nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
  - maintenir le niveau d'eau de la nappe des Grès vosgiens : cette réserve stratégique en eau souterraine constitue le réservoir principal de la Lorraine, à la fois pour l'alimentation en eau potable mais aussi pour les usages industriels de l'eau. Le niveau des prélèvements dans la nappe est actuellement supérieur à l'alimentation de la nappe, ce qui conduit à un bilan hydrologique négatif. On observe une baisse régulière des niveaux d'eau de l'ordre de 0,2 à 0,3 mètre par an en moyenne dans le secteur de Vittel,
  - prévenir contre l'acidification des sols et des cours d'eau : réduction des émissions polluantes, adaptation des pratiques de gestion forestière,...
  - développer l'éducation à l'environnement autour des réserves naturelles : sur le plan opérationnel et financier, les réserves naturelles bénéficient de crédits de fonctionnement de la part du ministère de l'écologie afin de répondre à 3 objectifs : préservation des richesses patrimoniales, études et recherches, éducation à l'environnement.

### **3.2 – Etude sur les ressources en eau souterraine dans les Vosges cristallines et leur vulnérabilité au changement climatique**

Les ressources en eau souterraine du Massif Vosgien alimentent les captages pour l'Alimentation en eau potable (AEP) des communes implantées sur son territoire. La période de sécheresse de l'année 2003 et, dans une moindre mesure, l'été 2011 et enfin celle de 2015 ont montré la sensibilité des captages AEP et des rivières pendant les périodes de stress hydrique. En 2003 et 2015, des ruptures d'alimentation locale en eau potable ont eu lieu dans les vallées vosgiennes nécessitant du transport d'eau par camions. De plus, lors des épisodes de sécheresse, les débits des cours d'eau montrent une vulnérabilité, ce qui amène les services de l'Etat à s'interroger sur les mesures à prendre en période d'étiage important.

A l'occasion des rencontres alsaciennes de l'Environnement en 2015 portant sur les impacts du changement climatique, le constat suivant a été partagé : la vulnérabilité des sources dans les Vosges au changement climatique est sans doute forte et il apparaît donc nécessaire de l'anticiper par exemple en mettant en place des interconnexions.

Le BRGM et le LHYGES ont donc décidé de mener leurs travaux sur les ressources en eau dans les Vosges de manière collaborative, et plus particulièrement de mener conjointement un projet de recherche qui doit tendre à la compréhension des mécanismes contrôlant la ressource en eau dans les Vosges et l'évaluation de leur sensibilité au changement climatique attendu et en tenant compte des modifications de l'occupation du sol.

L'étude, qui devrait commencer en juin 2017, se décline dans en trois volets complémentaires :

- volet 1 : Evaluation des ressources en eau souterraine à l'échelle du massif cristallin ;
- volet 2 : Fonctionnement de l'aquifère de socle et temps de séjour des eaux souterraines - étude sur un bassin expérimental ;
- volet 3 : Vulnérabilité de la ressource face au changement climatique.

**Annexe 2.5 :**  
**Fiche relative aux territoires à enjeux pour le petit cycle de l'eau**  
**- Le Sundgau -**



Constat :

- Nombreuses ressources peu productives,
- Problème de qualité de l'eau : pollution d'origine agricole, présence d'arsenic, turbidité...

Enjeux :

- Approvisionnement en eau potable,
- Sécurisation de la ressource,
- Lutte contre les pollutions diffuses, y compris la pérennisation des effets des actions engagées

## **1 – PRESENTATION DU SUNDGAU**

### **1.1 – Vallée de la Largue**

Le bassin hydrographique de la Largue est situé à proximité des bassins d'activités de Belfort, Mulhouse et Bâle. Il bénéficie de leurs dynamismes et offre un niveau d'activités du secteur tertiaire relativement développé compte tenu de son caractère très rural. Sa population a augmenté de 23% de 2000 à 2013, soit deux fois plus que l'Alsace au cours de la même période.

La nature des sols a conditionné le développement d'une agriculture essentiellement axée sur l'élevage bovin. Les surfaces agricoles occupent 62% du territoire, essentiellement pour fournir les fourrages destinés aux élevages via des prairies permanentes pour 1/3 des surfaces et des cultures céréalières pour les 2/3 restants.

Historiquement créés pour la production de carpes, la multitude d'étangs (plus de 2 étangs par km<sup>2</sup>) couvre actuellement un total de 420 ha. Patrimoine culturel ou naturel important, les vieux étangs font l'objet de plan d'action Natura 2000 pour leur préservation et leur bonne gestion. Les plus récents bénéficient d'un guide de bonnes pratiques. Néanmoins, leur forte densité est aussi responsable de nombreux impacts sur l'état écologique de la Largue.

Enfin, un prélèvement important d'eau est réalisé dans la Largue (200 l/s) à hauteur de Friesen pour alimenter le canal du Rhône au Rhin.

Le SAGE approuvé en 1999 a été révisé en 2016. Il s'articule autour de trois grands enjeux :

- préserver les milieux aquatiques et améliorer leurs fonctionnalités ;
- gérer les débits des cours d'eau et concilier les usages et la qualité des milieux aquatiques ;
- préserver les ressources en eau et sécuriser l'alimentation en eau potable.

Il est actuellement en cours de mise en œuvre.

### **1.2 – Secteur Ill amont**

Le territoire Ill Amont couvre le bassin de l'Ill de la frontière avec la Suisse jusqu'à Mulhouse. Altkirch et Brunstatt sont les deux communes de plus de 5 000 habitants, 75 % de la population vit en zone rurale.

Le Jura Alsacien, au sud, peu peuplé, est majoritairement forestier, la partie nord du fait de sa géologie est plus propice aux grandes cultures.

Le secteur, bien que très rural bénéficie de sa position centrale entre Mulhouse, Bâle et Belfort-Montbéliard qui lui font bénéficier de leur dynamisme, et contribuent à doter le territoire d'indicateurs d'activité commerciale très nettement supérieurs à ceux rencontrés habituellement dans des secteurs similaires.

Dans ce territoire où la présence de zones humides remarquables est très faible et où seulement 7% des rivières sont en bon état écologique, l'augmentation récente de la population (+ 20% depuis 2000) et l'évolution des pratiques agricoles (disparition de 8% des prairies permanentes de 2000 à 2010) constituent des éléments particulièrement préoccupants vis-à-vis du devenir des milieux aquatiques et humides.

## Le Sundgau



(extrait portraits de bassin  
« Largue » et « Ill amont »  
– Agence de l'eau Rhin Meuse 2015)

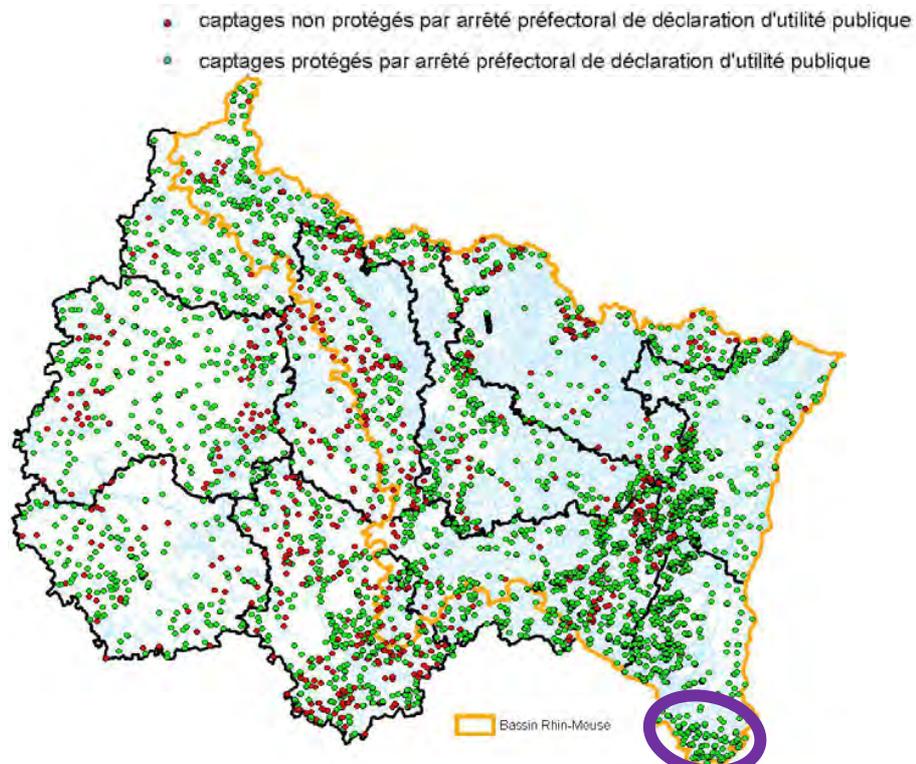
## 2 – QUALITE DES RESSOURCES EN EAU

### 2.1 – Captages

#### 2.1.1 - Morcèlement des ressources

La productivité limitée des sources, ajoutée au relief de la zone, explique le morcèlement des unités de distribution d'eau potable, et le nombre important de captages du secteur, comme le montre la carte ci-contre.

Tous les captages du Sundgau bénéficient d'une DUP.



Protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine  
(Source ARS Grand Est - 2017)

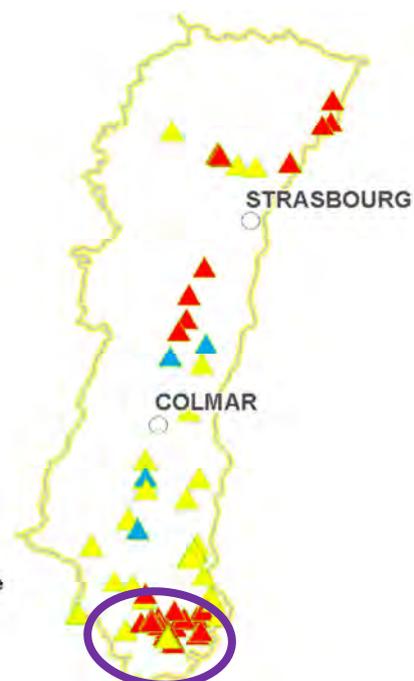
#### 2.1.2 – Pollutions diffuses

Les captages dont la qualité de l'eau brute est dégradée par des pollutions diffuses (nitrates et/ou les produits phytosanitaires) sont présentés sur la carte ci-contre.

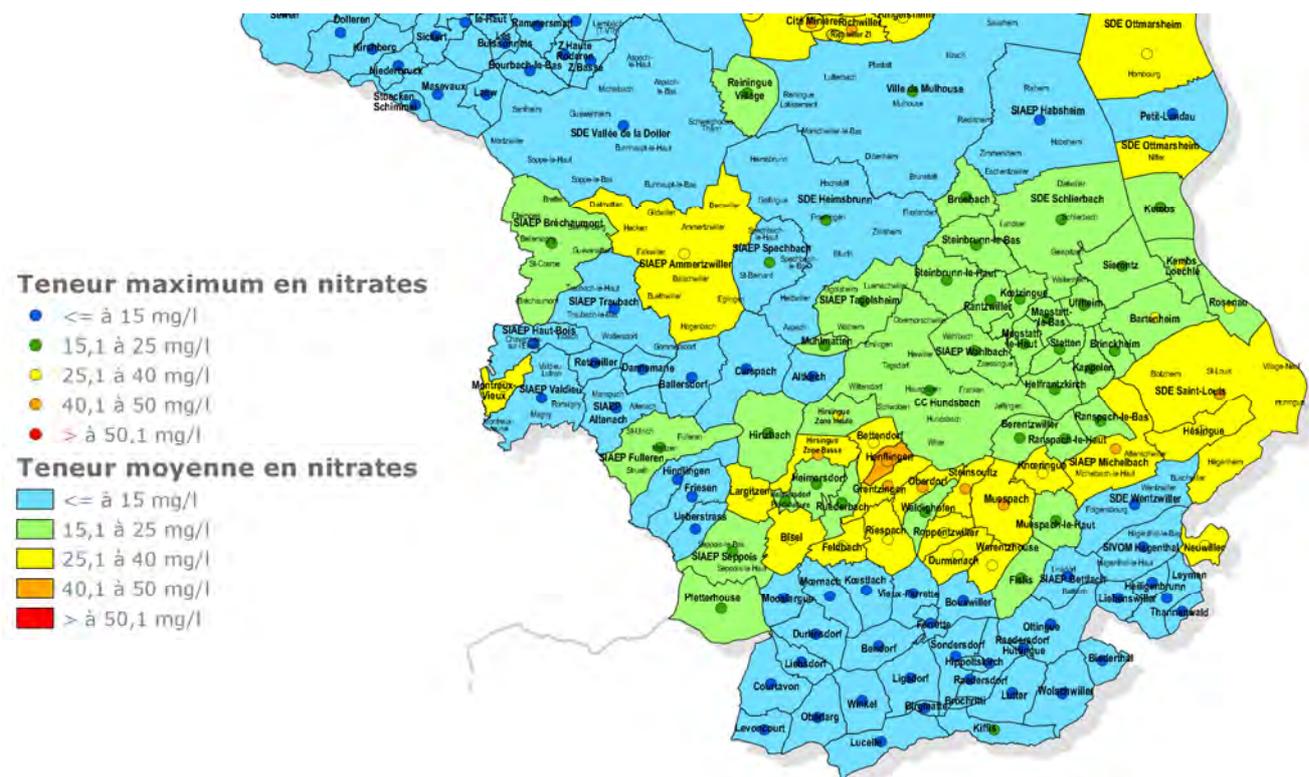
Sur le Sundgau, on en dénombre une trentaine.

#### Captages dégradés

-  Dégradés
-  Prioritaires Grenelle
-  Prioritaires conférence environnementale

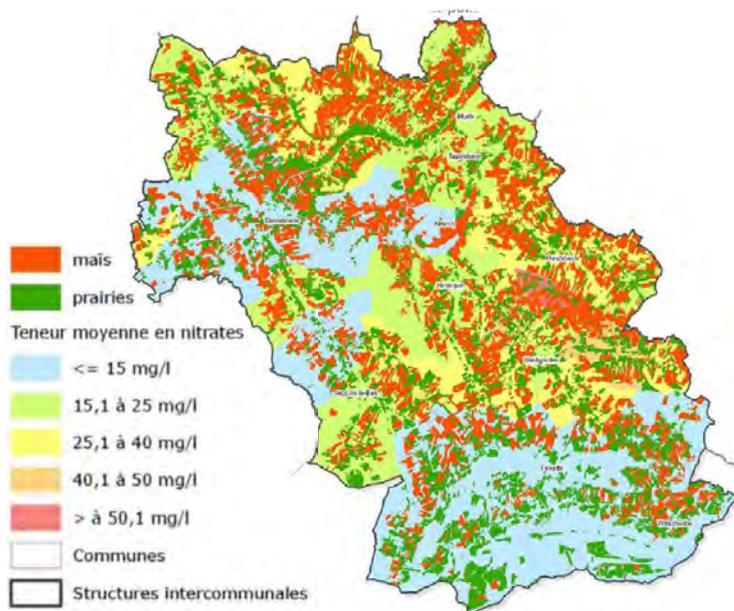


Captages dont la qualité de l'eau brute est dégradée (SDAGE 2016-2021)

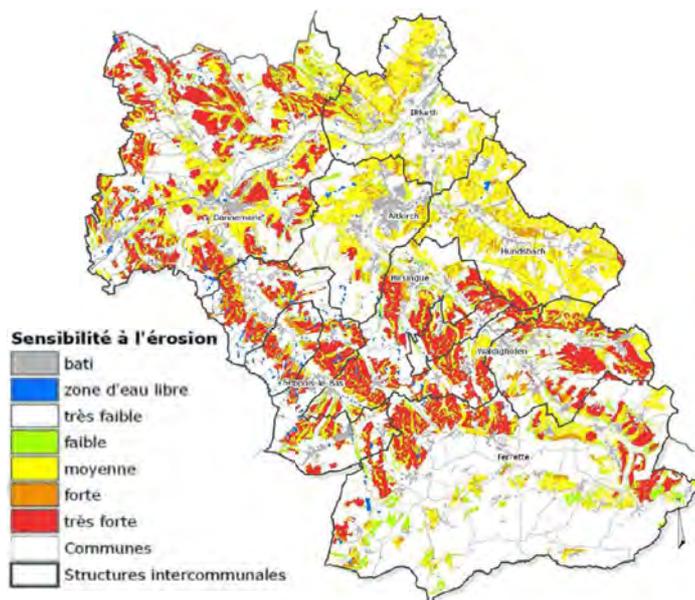


Teneur en nitrates dans les eaux distribuées en 2015 (Source : ARS Grand Est)

Les teneurs en nitrates sont élevées sur la partie médiane du territoire, là où les cultures de maïs prédominent et les sols sont sensibles, comme l'illustrent les cartes ci-dessous.



Lien entre occupation du sol et teneurs en nitrates  
(Source : CD68 – GERPLAN 2013)

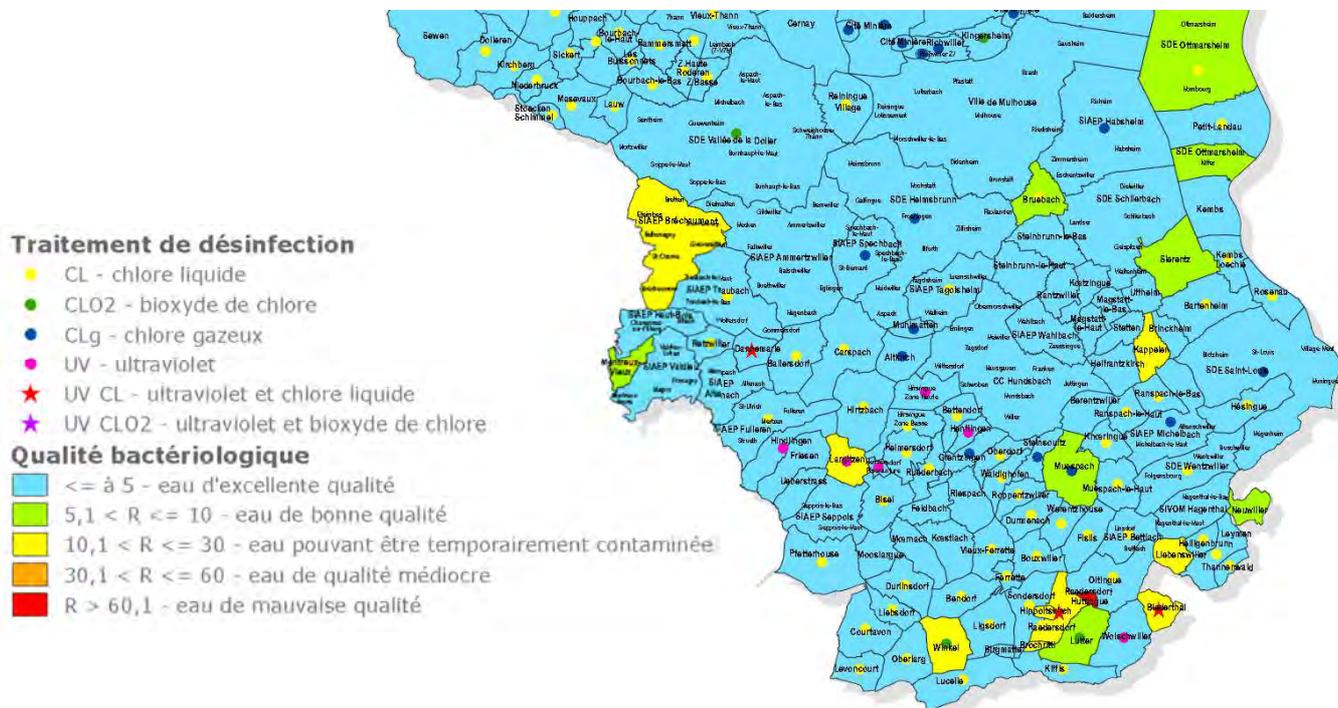


Sensibilité des sols à l'érosion  
(Source : ARS Grand Est)

### 2.1.3 – Autres problèmes de qualité de la ressource

Dans le Jura Alsacien, les ressources en eau ont une concentration naturellement élevée en arsenic. C'est notamment le cas du SIAEP de Feldbach-Riespach ou de Bendorf.

Par ailleurs, certains secteurs connaissent des problèmes de contaminations bactériennes liées essentiellement à la sensibilité de la ressource à la turbidité lors des épisodes pluvieux importants.



Qualité bactériologique des eaux distribuées en 2015 (Source : ARS Grand Est)

## 3 – DISPONIBILITE DE LA RESSOURCE EN EAU SUR LE BASSIN DE LA LARGUE

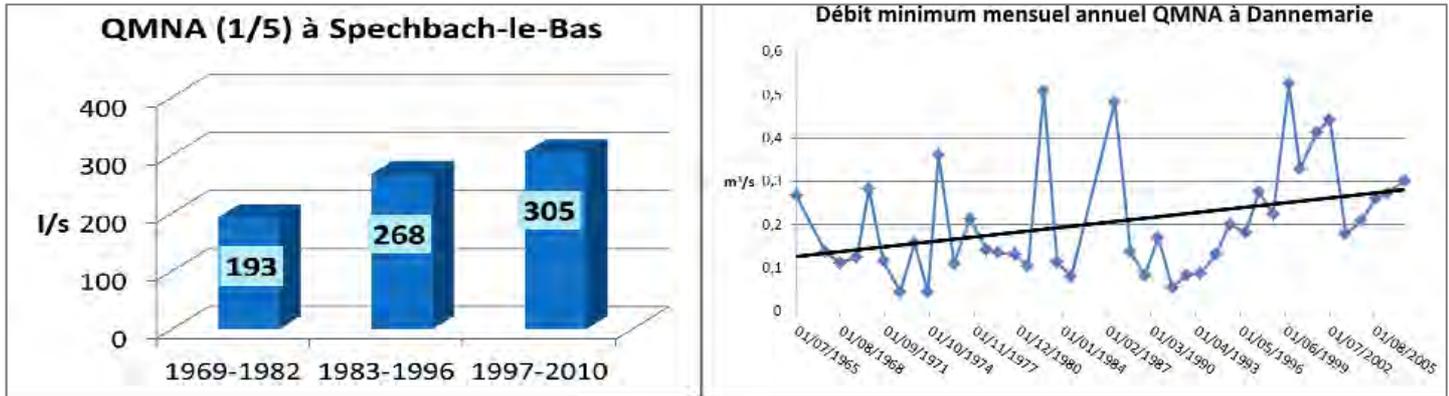
### 3.1 – Eaux superficielles

Le canal du Rhône au Rhin joue un rôle primordial dans l'hydrosystème du bassin versant par la prise d'eau sur la Largue à Friesen pour la Rigole d'alimentation.

Dans les années 70, la prise d'eau de Friesen impactait fortement les conditions d'écoulement. On observait des étiages sévères avec des débits de 70l/s à Spechbach-le-Bas et 42l/s à Dannemarie. Depuis les années 1990, VNF s'efforce de limiter la prise à 200l/s. En 1996 pour répondre aux orientations du SAGE, la prise d'eau de Friesen a été aménagée afin de réguler et mesurer l'impact de la prise d'eau, comme le montrent les graphiques page suivante.



Hydrographie sur le bassin de la Largue (Source SAGE Largue 2016)



Débits d'étiages à Spechbach-le-Bas et à Dannemarie (Source : SAGE Largue - banque hydro)

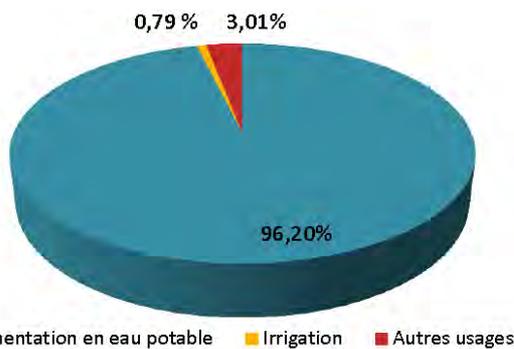
Le SAGE de la Largue impose le respect du débit réservé de 100l/s restant dans la Largue, ainsi que l'objectif d'atteinte à terme d'un QMNA 1/5 (Débit mensuel minimum observé une année sur 5) de 300l/s.

L'évolution du QMNA (1/5) sur différentes périodes (1969-1982, 1983-1996, 1997-2010), décrit une amélioration constante des conditions d'étiages. Sur la période 1997-2010 avec un QMNA (1/5) de 305l/s, l'objectif fixé par le SAGE en 1999 est atteint.

En plus de cette prise d'eau, les prélèvements d'eaux superficielles se partagent entre l'alimentation des nombreux étangs et plans d'eau, l'arrosage des terrains de sports, le prélèvement d'appoint pour les pisciculteurs et les prélèvements privés dans la Rigole.

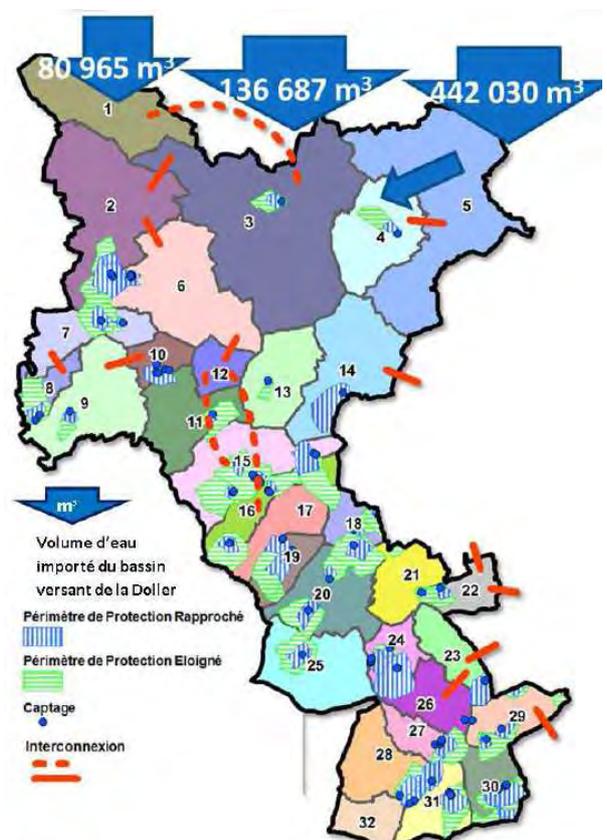
### 3.2 – Eaux souterraines

La quasi-totalité des prélèvements d'eau souterraine est dédiée à l'alimentation en eau potable.



Répartition des prélèvements en eau souterraine en 2010  
(Source : SAGE Largue)

Pour les besoins en eau potable, les collectivités compétentes en eau potable importent 30% en provenance du bassin de la Doller, comme l'illustre la carte ci-contre.



Echanges et interconnexions sur le bassin de la Largue  
(Source : SAGE Largue)

**Annexe 2.6 :**  
**Fiche relative aux territoires à enjeux pour le petit cycle de l'eau**  
**- La vallée de la Lauch -**



Constat :

- Assecs réguliers de la ressource superficielle (Lauch) utilisée pour différents usages (eau potable, industrie, biologie, un exploitant irrigant)

Enjeux :

- Sécurisation de la ressource en eaux superficielles(quantitative): Lauch, affluents et nappes d'accompagnement

## 1 – PRESENTATION DU BASSIN DE LA LAUCH

Le bassin de la Lauch est situé sur le département du Haut-Rhin et couvre une superficie de 405 km<sup>2</sup> (soit 10% du département).

Il est caractérisé par une densité de population importante, répartie majoritairement sur des communes de taille moyenne (2 000 à 10 000 habitants). L'activité viticole est l'activité la plus caractéristique du territoire. Les activités industrielles et de services y sont particulièrement diversifiées.

Plusieurs industries agro-alimentaires ont besoin d'une eau de qualité physico-chimique spécifique (hypominéralisée et de basse température) pour leurs divers procédés d'élaboration de leurs produits.

Le bassin versant de la Lauch présente un relief, des caractéristiques climatiques et une nature du sous-sol (géologie) contrastés qui se matérialisent par une succession de trois zones géographiques :

- une partie montagneuse à l'ouest reposant sur des roches imperméables et présentant un climat semi-continental et des cours d'eau torrentiels ;
- une zone de collines qui repose sur un sous-sol particulièrement drainant et soumise à un climat doux avec des cours d'eau puissants et mobiles ;
- puis à l'est, une zone de plaine recevant particulièrement peu de précipitations avec des cours d'eau sinueux dépendants étroitement pour leur alimentation des eaux souterraines et des zones humides connexes.

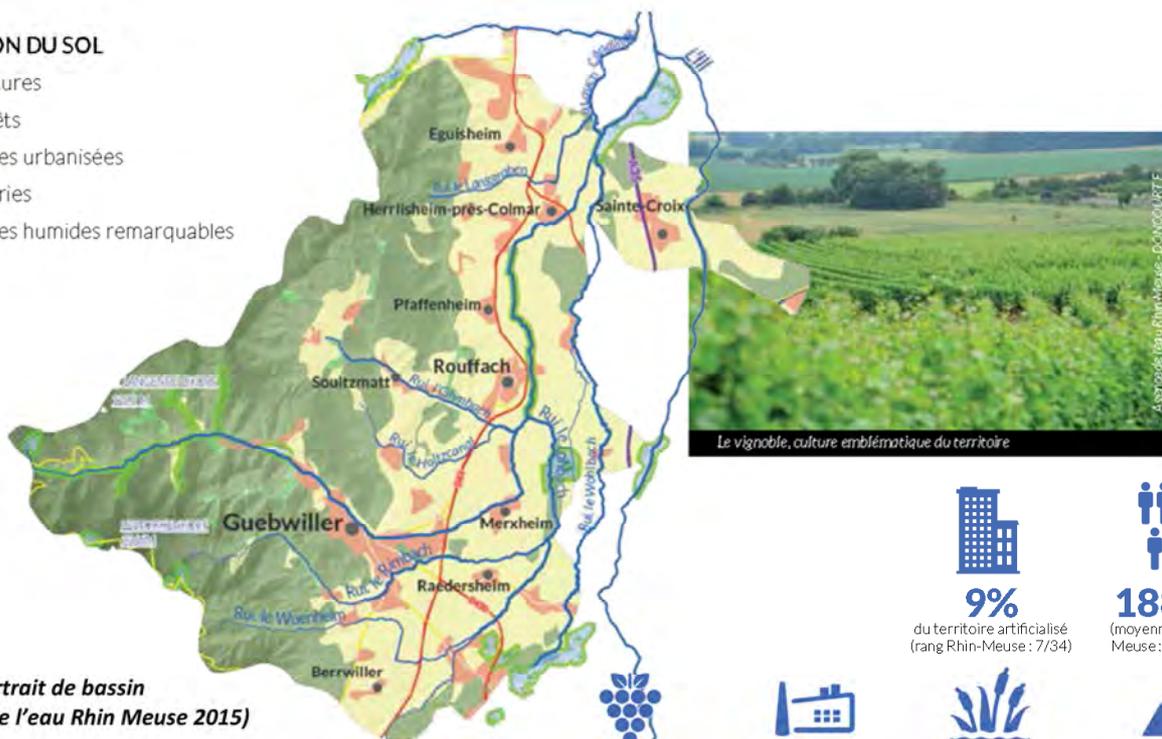
Le régime hydrologique de la Lauch est lui aussi très contrasté rendant ce territoire particulièrement sensible aux inondations et aux périodes de sécheresse.

Le bassin versant de la Lauch est caractérisé par des ressources en eau limitées (Lauch et nappe d'accompagnement, captages superficiels fragiles) vulnérables et de qualité bonne à moyenne, exploitées sur le bassin versant pour de nombreux usages et notamment l'alimentation en eau potable de près de 36 000 habitants dans la vallée de Guebwiller. Des assecs réguliers sont observés sur la basse vallée à partir de Rouffach jusqu'à Herrlisheim.

Aussi, en vue de gérer au mieux cette ressource fragile, un SAGE (dont le projet a été adopté par la CLE du SAGE en mars 2017) est en cours de finalisation et, le Syndicat intercommunal d'eau potable de la LAUCH (SIEP LAUCH) a lancé en parallèle une étude diagnostic de sécurisation globale de l'alimentation en eau potable du secteur de Guebwiller et environs.

**OCCUPATION DU SOL**

- Cultures
- Forêts
- Zones urbanisées
- Prairies
- Zones humides remarquables



(extrait portrait de bassin  
- Agence de l'eau Rhin Meuse 2015)



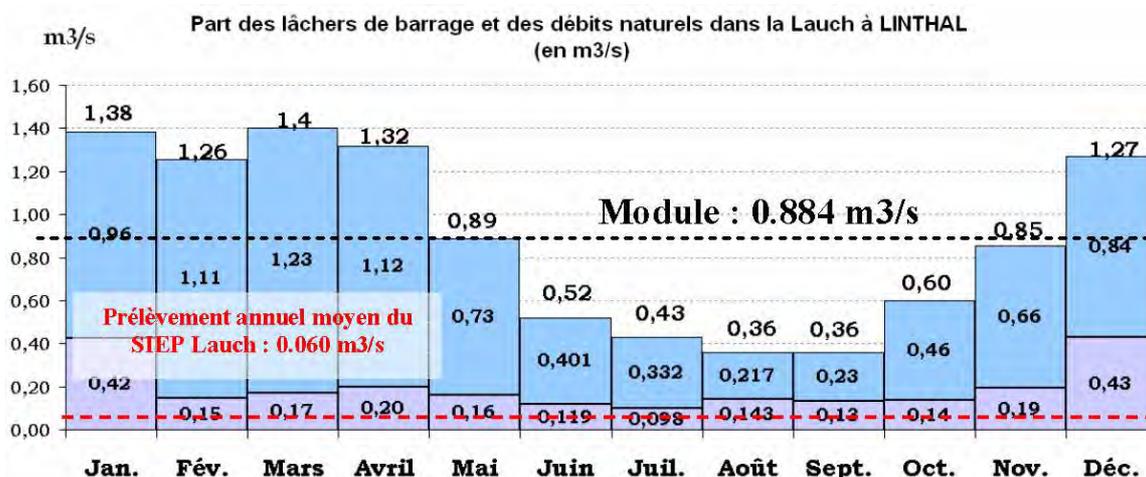
## 2 – LES RESSOURCES EN EAU

### 2.1 – Eaux superficielles

Les assècs estivaux sur la Lauch se produisent de façon régulière en raison de la présence de pompages, canaux usiniers, alimentation d'étangs, mais également du phénomène d'abaissement de la nappe liés aux travaux anciens sur le Rhin.

Deux lacs contribuent à l'alimentation du cours d'eau durant ces périodes sèches, le barrage de la Lauch en début de période d'étiage puis le Lac du Ballon en cas d'étiage prolongé, sa capacité de renouvellement étant très limitée (supérieure à un an). (voir graphique ci-dessous)

Le Barrage de la Lauch nécessite d'importants travaux de confortement pour assurer sa stabilité en cas de séisme. Une convention prévoit le transfert de cet ouvrage propriété de l'Etat au Département du Haut-Rhin après travaux. Ce barrage joue aussi un rôle important pour la prévention des inondations dans la vallée de la Lauch.



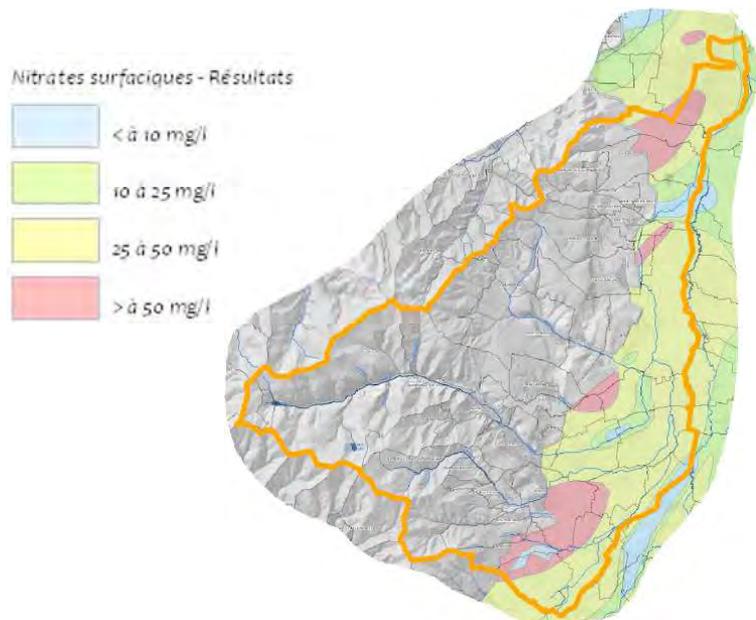
Part des lâchers de barrage et des débits naturels dans la Lauch à Lintal (Source : SAGE Lauch – Diagnostic 2013)

Malgré cela, des assecs réguliers sont observés sur la partie aval de la Lauch entre Rouffach et Herrlisheim, et parfois même déjà à hauteur de Merxheim. Le contexte hydrologique de changement climatique se fait de plus en plus sentir sur le bassin versant avec une tendance à la hausse de la fréquence et de la durée des étiages et des sécheresses.

Il faut toutefois souligner que les capacités actuelles réelles de rétention des deux barrages sont estimées à environ 700 000 m<sup>3</sup>, contre potentiellement environ 1 200 000 m<sup>3</sup> avec un barrage de la Lauch rétabli à sa côte d'origine d'exploitation.

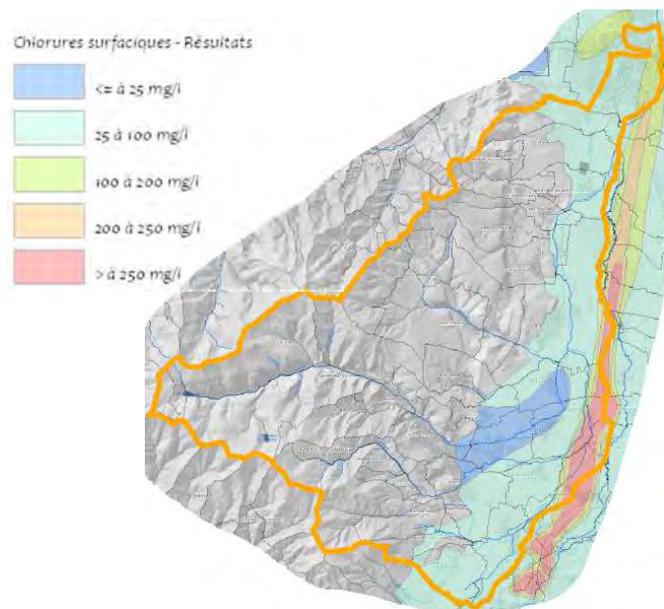
## 2.2 – Eaux souterraines

Les concentrations en nitrates sont moyennes à importantes sur le secteur du piémont vosgien à distance des principaux cours d'eau, là où la profondeur des eaux souterraines est la plus faible et là où le pouvoir de dilution des cours d'eau se trouve diminué (voir carte ci-contre).



Teneurs en nitrates dans les eaux souterraines en 2009  
(Source SAGE Lauch – Etat initial)

Des langues de pollution aux chlorures sont présentes sur les bans communaux de Feldkirch, Ungersheim et Staffelfelden en aval des terrils Alex et Marie-Louise comme l'illustre la carte ci-contre. Mais l'eau distribuée pour la consommation humaine dans ce secteur reste cependant conforme aux critères de qualité grâce à la dilution.



Teneurs en chlorures dans les eaux souterraines en 2009  
(Source SAGE Lauch – Etat initial)

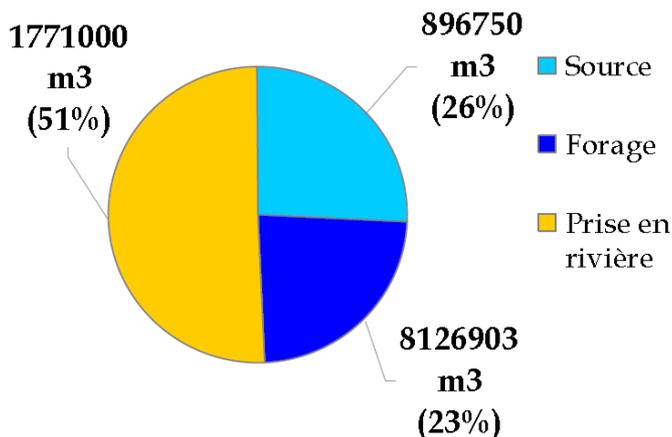
### 3 – USAGES ET PRESSIONS SUR LES RESSOURCES EN EAU

#### 3.1 - Prélèvements

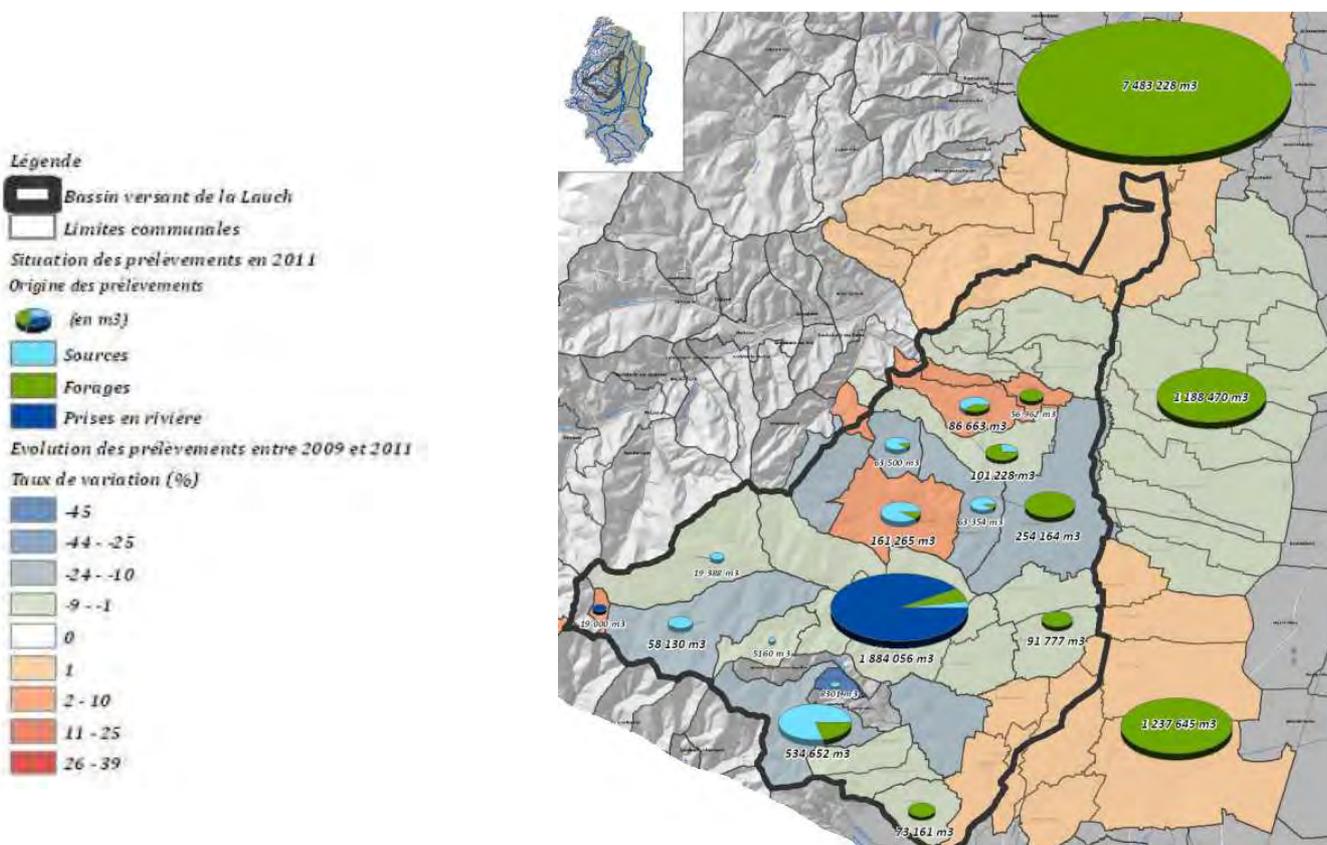
##### 3.1.1 – Prélèvements pour l'eau potable

###### Origine des prélèvements

Dans la vallée de Guebwiller, les prélèvements sont principalement issus de la prise d'eau superficielle de Linthal sur la Lauch, représentant à l'échelle du grand bassin versant près de 51% des prélèvements destinés à l'eau potable. Des sources (26%) très présentes dans les sous-bassins versants et plusieurs forages (23%) complètent les autres origines de prélèvement.



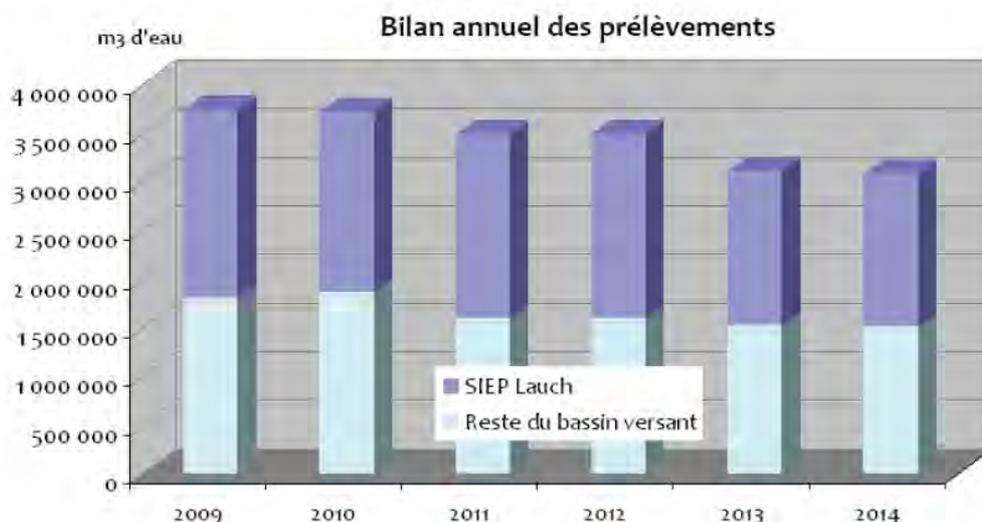
Origine des prélèvements effectués en 2011 sur le bassin versant de la Lauch  
(Source : SAGE Lauch – projet PAGD mars 2017)



Bilan des prélèvements pour l'alimentation en eau potable sur le bassin de la Lauch (année 2011)  
(Source : SAGE Lauch – Atlas cartographique 2013)

### Bilan des prélèvements

La tendance globale est une relative diminution des volumes prélevés, les volumes prélevés annuellement sur le bassin versant restant de l'ordre de 3,1 à 3,5 millions de m<sup>3</sup>. Cette tendance s'explique par une réduction des exportations d'eau potable à l'extérieur du bassin versant, ainsi que par une prise de conscience des abonnés désormais plus économes.



**Bilan annuel des prélèvements sur le bassin de la Lauch**  
(Source : SAGE Lauch – projet PAGD mars 2017)

### Les interconnexions

Les volumes échangés entre structures de production de l'eau potable sont relativement importants et représentent environ 12 % des volumes prélevés sur le bassin versant.

Ces échanges s'effectuent sur les secteurs du Rimbach et du SIAEP Ensisheim, Bollwiller et Environs (SIAEP EBE).

Les échanges suivants d'eau potable sont notamment présents :

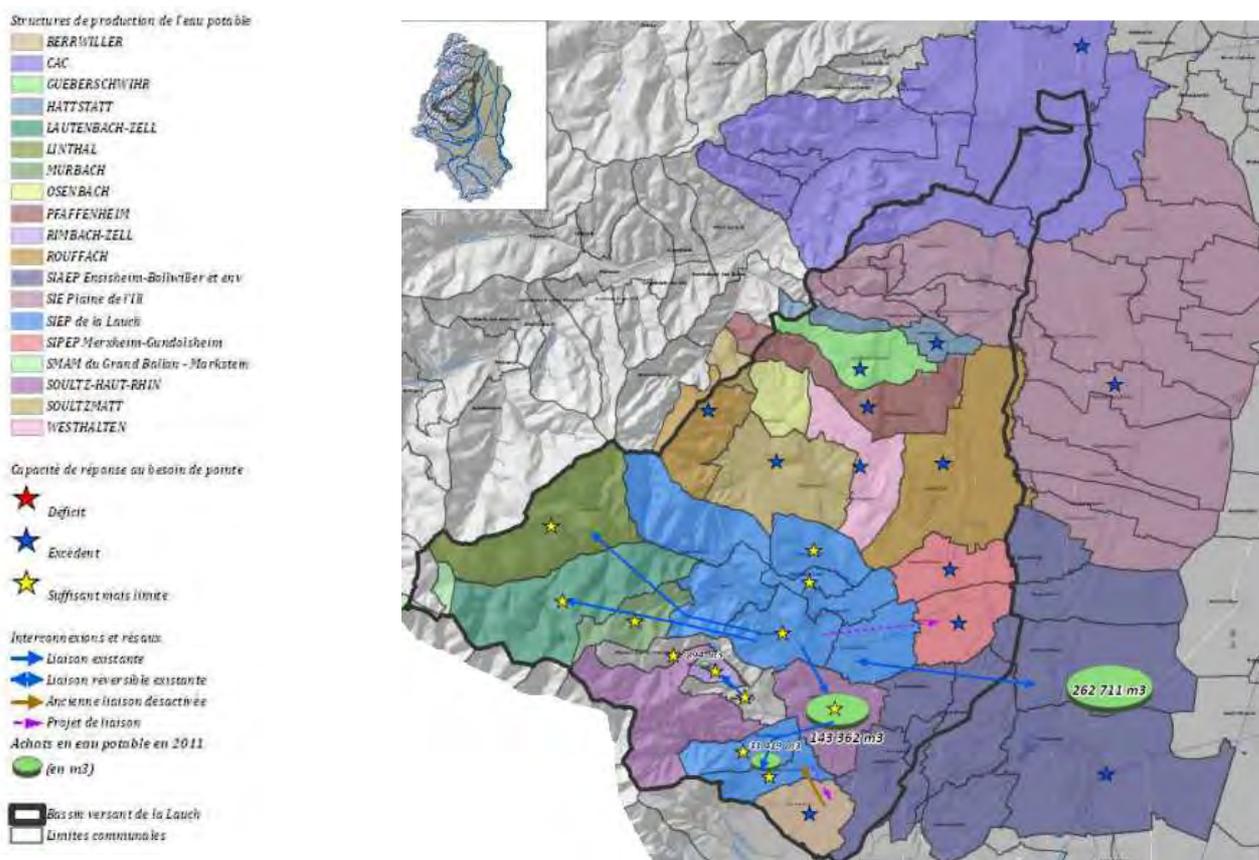
- la commune de Soultz achète régulièrement une partie de son eau potable au SIEP de la Lauch.
- le SIEP de la Lauch achète régulièrement pour le compte des communes de Hartmannswiller et Wuenheim une très faible partie de son eau potable aux communes de Soultz et de Berrwiller.
- le SIAEP Ensisheim-Bollwiller-et-Environs achète régulièrement une partie de ses prélèvements au SIEP Lauch.
- la commune de Rimbach-Zell achète régulièrement de son eau potable à la commune de Soultz.

Ces interconnexions entre structures démontrent une certaine solidarité d'utilisation de la ressource en eau sur ce secteur avec conscience de la vulnérabilité de la ressource.

Le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de la Lauch (SIEP Lauch) a lancé en 2016 une étude diagnostic de sécurisation globale de l'alimentation en eau potable du secteur de Guebwiller et environs.

Compte tenu de l'étiage sévère de l'hiver 2016-2017, le volet sécurisation de cette étude est apparu urgent. Une solution technique visant à sécuriser le SIEP de la LAUCH par le SIAEP Ensisheim, Bollwiller et Environs a été privilégiée. Les 2 syndicats se sont associés et viennent de signer une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation des travaux de sécurisation.

Pour mémoire, les compétences eau potable du SIEP de la Lauch vont être transférées à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller au 1<sup>er</sup> janvier 2018.



Bilan des échanges entre structures de production d'eau potable sur le bassin de la Lauch (année 2011)

(Source : SAGE Lauch – Atlas cartographique)

### 3.1.2 - Activités industrielles

Certaines entreprises de l'agroalimentaire (dont la principale ALPRO-SOJINAL) et industrielles (JACOB HOLMS dans le textile) sont alimentées à partir des réseaux eau potable des collectivités et sont dépendantes pour leur process, de la nature et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau potable du secteur.

L'enquête menée en 2014 auprès des entreprises et artisans du bassin versant a permis de constater que :

- 11 entreprises et artisans sont dépendants à l'équilibre calco-carbonique de l'eau potable distribuée (sur les 21 entreprises identifiées sur le bassin versant, dont de très loin ALPRO SOJINAL, puis en second lieu JACOB HOLMS qui bénéficie en temps normal des eaux de Soultz) ;
- peu d'entreprises disposent de solutions de substitution pour l'approvisionnement en eau potable. Des solutions techniques précises sont tout de même à l'étude pour accompagner les entreprises et les collectivités ;
- ces dépendances par rapport à la ressource en eau devraient perdurer au regard des politiques actuelles.
- les consommations sont susceptibles d'augmenter en fonction du développement des activités envisagées dans le futur sur ce secteur (les collectivités souhaiteraient développer un pôle émergent d'industries agroalimentaires sur le secteur Florival et de la basse vallée de Guebwiller).

### 3.1.3 - Autres usages

Depuis 2010, le Syndicat des Irrigants du Florival a construit un réseau de pompage à partir de forages alimentés depuis la nappe rhénane, moins vulnérable que celle de la Lauch. Cette opération a donc permis une économie substantielle des volumes pompés depuis la Lauch et œuvré pour une préservation quantitative de la ressource.

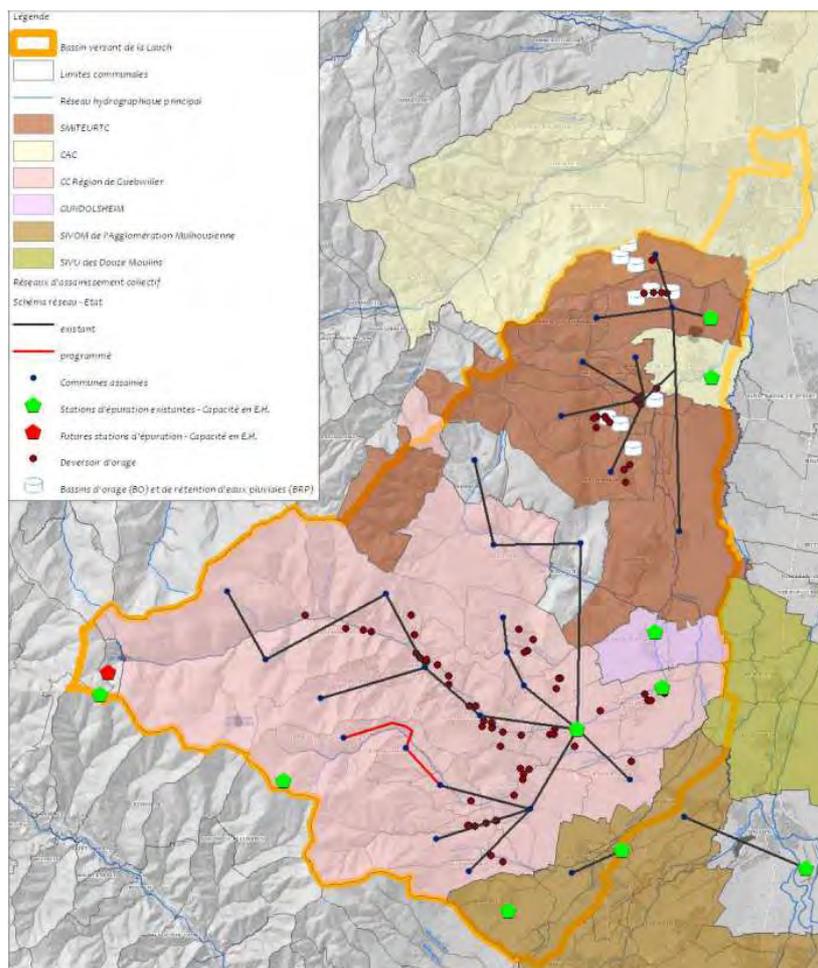
Un seul exploitant irrigant persiste cependant et prélève indirectement chaque année de l'eau de la Lauch depuis un affluent (Schecklenbach) à hauteur de Merxheim.

## 3.2 - Assainissement des eaux usées

Les stations de traitement des eaux usées (ou STEU) présentes sur le bassin versant, leur gestionnaire ainsi que leur capacité de traitement (en équivalent habitant ou EH), sont détaillés dans le tableau page suivante.

Les eaux usées provenant des coopératives viticoles et des viticulteurs sont collectées et traitées par les stations d'épuration des collectivités dotées d'un traitement adapté pour les périodes de vendanges. Des conventions de raccordement pour les coopératives viticoles sont présentes ou en cours d'élaboration.

Globalement les stations d'épuration du bassin de la Lauch présentent un bon fonctionnement. L'organisation de l'assainissement collectif a cependant engendré des transferts de la ressource en eau entre les sous-bassins versants, soustrayant une partie des débits aux milieux aquatiques et impactant davantage la Lauch à l'aval de Rouffach.



Organisation de l'assainissement collectif et ouvrages inventoriés pour la gestion des eaux pluviales sur le bassin de la Lauch  
(Source : SAGE Lauch – Projet de PAGD mars 2017)



## **ANNEXE 3 :**

### **FICHES TÉMOIGNAGES**





## L'étude de gouvernance du grand cycle de l'eau du bassin versant de la Meuse

Portée par l'EPAMA-EPTB Meuse, l'étude de gouvernance du grand cycle de l'eau du bassin versant de la Meuse a pour objectif de dresser un état des lieux de la gouvernance du bassin et de tracer son évolution dans le contexte de la nouvelle compétence GEMAPI.

Cette étude se déroule en 3 phases. La première, entre juillet 2016 et mars 2017, était celle de l'état des lieux et du diagnostic. La seconde phase consistera dans l'étude détaillée (financière et juridique) de l'offre future de service de l'EPAMA. Débutée en avril 2017, elle se termine début juillet 2017. La troisième phase est celle de la mise en œuvre de la gouvernance retenue, avec un accompagnement des collectivités par l'EPAMA.

Lors de la phase d'état des lieux, l'ensemble des EPCI-FP et des syndicats de rivières du bassin versant ont été rencontrés. Une trentaine de partenaires de l'EPAMA (État, AERM, Chambres d'Agriculture, Région, Conseils Départementaux, Fédérations de Pêches, PNR, etc.) ont été interrogés. Des ateliers de restitution et d'échanges ont été organisés à la fin de cette phase.

Le Comité de Pilotage du projet (organe décisionnel) est constitué des membres du Bureau Syndical de l'EPAMA et de représentants de collectivités du bassin versant non membres de l'EPTB. Un comité de suivi de l'étude est composé des services de l'EPAMA, de la DREAL, du Conseil Régional Grand Est et de l'AERM. Le nouveau schéma de gouvernance sera validé par le Comité Syndical de l'EPAMA-EPTB Meuse le 1er juillet 2017.

Au 1er mai 2017, à la suite de l'état de lieux et des différents échanges avec les collectivités et le COPIL, certains éléments du scénario en construction semblent clairs :

- Transfert à l'EPTB du L 211-7, 1°, du code de l'environnement (aménagement d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique) avec un transfert par ses membres.
- Le 2° (entretien des cours d'eau et des plans) devrait rester au niveau local.
- La possibilité de délégation sur le 8° (restauration/renaturation des cours d'eau et gestion des zones humides) pour des programmes d'envergure et garder ainsi les maîtrises d'ouvrages locales déjà existantes sur cette thématique.
- Un accompagnement et un pôle ressources-ingénierie pour tous.

Des questions restent à trancher :

- sur la possibilité pour les EPCI de déléguer ou transférer l'alinéa 5 (Protection contre les inondations)
- sur la possibilité de transfert par certains membres des alinéas 12°(animation/ concertation) et 4° (ruissellement et érosion des sols).

Ce changement de statuts et la prise de compétence de la GEMAPI par les EPCI-FP entraînera également une modification de la contribution financière des membres, avec une baisse de la part de la Région et des Départements et une hausse de la part des EPCI-FP et des syndicats des rivières. La représentation des collectivités sera également révisée pour tenir compte de cette nouvelle gouvernance.

En parallèle de cette étude, l'EPAMA accompagne également le SIAC dans son évolution. Il assiste également les EPCI-FP des Ardennes dans leur réflexion sur l'opportunité d'une structuration au niveau départemental et traitant du volet GEMA.





Au cours des dernières décennies, aux côtés de l'Agence de l'eau et des services de l'Etat alors encore présents en ingénierie publique, le Département de la Moselle a fortement accompagné les communes et structures intercommunales de son territoire afin qu'elles s'équipent pour assurer l'alimentation en eau potable de leur population et l'assainissement des eaux usées de leur périmètre.

Le Département a également participé à la renaturation des cours d'eau et soutenu le fonctionnement des syndicats de rivières.

En eau et en assainissement, ce travail de longue haleine a porté ses fruits puisque, aujourd'hui, tout Mosellan dispose d'une eau potable de qualité et en quantité suffisante. En outre, près de 97% de la population mosellane dispose dorénavant d'un assainissement conforme à la réglementation.

La mise en place des équipements nécessaires à la fois pour répondre à la réglementation mais aussi pour faire face à l'après-mines dans les bassins miniers a nécessité de lourds investissements et a conduit à une hausse substantielle du prix de l'eau, même si des financements importants, auxquels le Département a fortement contribué, a permis une atténuation de cette augmentation.

Si le prix moyen de l'eau en Moselle reste dans la moyenne nationale (environ 4 € TTC par m<sup>3</sup>), il n'en est pas moins que de fortes disparités existent au sein du département.

Par ailleurs, l'exercice de ces services publics est assuré par un nombre (trop) important de communes et structures intercommunales qui, parfois, ne disposent pas de la compétence totale (collecte et traitement) en assainissement. Ainsi, ces services publics sont dispersés et assurés par :

- en eau potable : 109 communes, 65 structures intercommunales,
- en assainissement collectif, collecte : 261 communes, 46 structures intercommunales,
- en assainissement collectif, traitement : 192 communes, 53 structures intercommunales.

Le bilan de la structuration est encore plus mitigé pour ce qui concerne les milieux naturels (rivières) puisque, à ce jour, le territoire départemental n'est pas entièrement couvert par des structures intercommunales, que les compétences relevant de la nouvelle GEMAPI ne sont généralement que partiellement exercées, souvent à des échelles inadaptées, et que des périmètres de certaines structures se chevauchent.

Aussi, le vaste chantier ouvert par les lois MAPTAM (GEMAPI) et NOTRÉ (eau et assainissement) permettra d'une part et entre autres, de mieux assurer la sécurité des personnes et des biens face aux risques d'inondation en organisant et en entreprenant à des échelles adaptées les actions à mener et d'autre part de conforter, mutualiser et rationaliser des services aujourd'hui éparpillés de façon à assurer aux usagers des services de qualité, sécurisés, à un prix raisonnable et maîtrisé.

Face à ces enjeux, l'Agence technique Départementale de la Moselle (MATEC) a étendu ses missions à l'accompagnement des communes et intercommunalités dans la réalisation des études de structuration préalables de façon à ce que les regroupements soient réfléchis et s'opèrent dans les meilleures conditions possibles.

Le Président du Conseil Départemental  
de la Moselle

Patrick WETEN



Conseil départemental



**Haut-Rhin**

**APPUI SPECIFIQUE DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
AUX COLLECTIVITES  
EN MATIERE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT**

Le Département du Haut-Rhin, volontariste en la matière, dispose depuis 1974 du SATESE (Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration), et depuis début 2006 d'un SATEP (Service d'Assistance Technique à l'Eau Potable),

Ces deux services, tout en assurant la partie réglementaire de l'assistance technique mettent en plus à disposition des collectivités des outils leur permettant à terme de gérer leurs propres données et donc de garder la maîtrise de leurs services et de leurs évolutions.

Ainsi le **SATESE**, en plus des conseils et de la formation apportés aux exploitants des stations d'épuration, aide à la rédaction du « cahier de vie » des ouvrages et saisit directement les données au format SANDRE. En plus des visites simples, il réalise des visites bilans (sur 24h), valant autosurveillance pour les stations de moins de 2000 EH ; il assure lui-même les analyses dans son propre laboratoire, devenu de fait le seul laboratoire indépendant et de proximité pour l'analyse des eaux usées dans le Haut-Rhin.

Le SATESE a aussi pu mener à bien avec ses propres moyens des suivis spécifiques de dispositifs innovants dans un cadre géographique dépassant le département, comme ce fut le cas pour l'étude par étages des filtres plantés de roseaux ou des Zones de Rejets Végétalisées réalisée sous l'égide de l'Agence de l'Eau.

De même le **SATEP**, en plus du montage des dossiers pour la mise en place des DUP des périmètres de protection, réalisé pour le compte de l'ARS et à hauteur de 98,8% des captages à ce jour, a procédé à :

- la mise au point d'outils métiers, mis à disposition des collectivités et des EPCI, portant essentiellement sur :
  - la réalisation d'un carnet de bord informatisé pour le suivi des installations d'eau potable à usage des communes et groupements en régie,
  - les plans de réseaux (AEP et Assainissement) qui sont numérisés de préférence en conformité avec un guide élaboré spécialement par le SATEP, à destination des prestataires avec les préconisations pour le levé standardisé des réseaux
  - la vérification des données avant intégration au SIG et remise à disposition des collectivités via la plate-forme du Département (Infgeo68) et/ou leur propre SIG,

- la réalisation de cahiers des charges ou d'études préalables concernant l'eau potable de certains secteurs, notamment en lien avec les SAGE en cours d'élaboration dans le Département, ou d'études faites pour l'amélioration ou la sécurisation de l'alimentation en eau (haute vallée de la Doller et Lauch par exemple).

En assainissement comme en AEP, les données numériques ou cartographiques ainsi collectées permettent d'élaborer plus rapidement l'état des lieux et de dégager les premiers éléments d'expertise (patrimoine, coût des services, qualité, travaux à venir,...) de nature à préparer le transfert de compétences aux échéances fixées par la loi NOTRe.

**Les Services d'Assistance Technique sont ainsi d'ores et déjà impliqués aux côtés de trois Communautés de Communes représentant 124 communes, pour les aider, plus particulièrement les deux nouvelles, dans les choix de gouvernance et de gestion qui s'imposeront dorénavant très rapidement à elles.**



## Suivi et accompagnement du transfert des compétences GEMAPI, eau potable et assainissement par le Conseil départemental des Vosges

Depuis plusieurs années, le Département des Vosges a développé une politique d'accompagnement des collectivités dans les domaines de l'environnement, en lien avec ses partenaires (Agences de l'eau, Services de l'Etat, ...). Il s'y implique de par les compétences obligatoires qui lui ont été dévolues par les lois, mais également au travers de démarches volontaires.

Ce positionnement est conforté dans le Plan Vosges Ambitions 2021, support de l'action du Département des Vosges et feuille de route pour les années à venir. Il définit la stratégie retenue en matière d'environnement via des objectifs tels que :

- Réaffirmer le Département dans son rôle stratégique en matière de politique environnementale ;
- Inciter à la préservation de l'environnement du département ;
- Renforcer l'accompagnement des collectivités rurales du département ;
- Accompagner la restructuration à venir des porteurs de projets du département ;
- Renforcer et faire connaître la politique « Environnement » du Département ;
- Etc ...

Cela se traduit au travers des 4 modes d'actions mis en avant dans le Plan Vosges Ambitions 2021 : le Développement Durable, l'évaluation, l'ingénierie et la contractualisation avec les territoires.

En matière d'accompagnement des collectivités et de contractualisation, les thèmes de l'eau potable, de l'assainissement et des milieux aquatiques y sont récurrents, voire prépondérants.

En effet, le travail collaboratif étroit mené avec nos partenaires dans ces domaines et en particulier les services de l'Etat et les Agences de l'eau, engage des budgets conséquents. Le but est également d'aider les collectivités à répondre à leurs obligations réglementaires spécifiques, notamment en ce qui concerne les profondes mutations à venir dans l'exercice des compétences liées à l'eau.

Dans ce domaine, le Département des Vosges met sa connaissance des territoires et son expertise à disposition des EPCI à fiscalité propre et de ses partenaires. L'objectif est d'anticiper au mieux l'évolution des compétences liées à l'eau par la mise en place des nouveaux services de manière à ce que le transfert, acté dans les textes pour 2020, se fasse dans les meilleures conditions possibles.

Pour cela, le Département des Vosges :

- A organisé un forum de la gouvernance de l'eau le 26 septembre 2016, en collaboration avec ses partenaires (Agences de l'eau et services de l'Etat), afin que chacun puisse prendre la mesure des « grands chantiers » à venir sur la thématique de l'eau dans les Vosges et de la nécessité d'anticiper ce transfert des compétences en réalisant des études de gouvernance,
- 
- Mène une veille réglementaire et commence à constituer un Observatoire sur le sujet (liste de bureaux d'études compétents, Observatoire des coûts d'études, cahiers des charges type, ...),
  - A réalisé un premier état des lieux des 11 nouveaux EPCI du département, en lien avec ses partenaires (Agences de l'eau, Services de l'Etat). Ce document identifie les enjeux, les forces et les faiblesses de chaque territoire par rapport au transfert de compétence dans chacun des 3 domaines : GEMAPI, eau potable et assainissement. Il sera diffusé aux EPCI concernés,
  - Prévoit de rencontrer les 11 EPCI du département courant du 2<sup>ème</sup> semestre 2017 pour leurs rappeler les enjeux liés à l'obligation de transfert de compétences, leurs présenter l'état des lieux réalisé ainsi que la démarche à suivre, les outils et les partenaires ressources,
  - Propose d'accompagner et de suivre les EPCI dans leurs démarches, jusqu'à l'achèvement du transfert de compétence. Cela pourra passer par une :
    - Aide à la définition du territoire d'étude de transfert (ou de gouvernance ou de préfiguration),
    - Aide à la définition du portage de l'étude de transfert (maîtrise d'ouvrage adaptée),
    - Aide à la coordination des partenaires techniques et financiers,
    - Aide à la composition des groupes de travail (comité technique / comité de pilotage ...),
    - Aide à la définition de cahiers des charges (transmission de modèles types, relecture ...),
    - Aide au suivi des différents volets de l'étude de transfert (volets technique/patrimonial, financier, comptable, juridique ...),
    - ...

***A noter*** : L'accompagnement du Département se place en amont de l'AMO (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage) et ne se substitue en aucun cas aux missions que pourraient assurer un AMO ou un maître d'œuvre.

Direction	Direction de l'Attractivité des Territoires
Service	Environnement
Contacts	GEMAPI - Jérémy MULLER - <a href="mailto:jmuller@vosges.fr">jmuller@vosges.fr</a> - 03.29.30.35.19 Eau potable - Aurélie WOJCIECHOWSKI - <a href="mailto:awojciechowski@vosges.fr">awojciechowski@vosges.fr</a> - 03.29.29.00.84 Assainissement - Damien DESCOUPS - <a href="mailto:dDESCOUPS@vosges.fr">dDESCOUPS@vosges.fr</a> - 03.29.29.86.90



La Région Grand Est, pour asseoir sa politique en matière d'eau, s'est engagée, en séance plénière du 18 novembre 2016, dans la prise de compétence animation/concertation (CE L211-7 AI12) sur les bassins versants et aquifères à enjeux régionaux et a recueilli l'avis favorable à l'unanimité de la Conférence Territoriale de l'Action Publique du 23 mars 2017.

Cette attribution s'inscrit dans la continuité des interventions historiques des trois ex-Régions dans un souci d'assurer la cohérence hydraulique et l'efficacité des moyens dans un contexte d'évolution profonde de la gestion de l'eau, tant sur le plan réglementaire (GEMAPI, NOTRe...) qu'au regard des enjeux du changement climatique.

L'exercice de la compétence est partagé. Pour la Région Grand Est, il s'agit principalement d'un socle pour asseoir son engagement et développer ses interventions à une échelle supra-départementale. Il ne s'agit pas de se substituer aux acteurs locaux (établissements publics territoriaux de bassin, Syndicat mixte, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre etc.) mais d'assurer la cohérence de bassin versant dans les actions et d'appuyer la structuration et la mutualisation de maîtrise d'ouvrage à des échelles hydrographiques pertinentes.

La feuille de route de la prise de compétence est évolutive et sera co-construite en étroite concertation avec les Agences de l'Eau, la DREAL et les acteurs locaux aux travers notamment des travaux du SRADDET.

Plusieurs initiatives ont déjà été impulsées : travail inter-EPTB, renforcement du partenariat avec les 3 Agences de l'Eau, dispositif régional d'accompagnement à la structuration de la gouvernance et de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les grands bassins versants, au travers des SAGE et des EPTB,....



**Agence de l'eau Rhin-Meuse**

“le Longeau” - route de Lessy  
Rozérieulles - BP 30019  
57 161 Moulins-lès-Metz Cedex  
Tél. 03 87 34 47 00 - Fax : 03 87 60 49 85  
agence@eau-rhin-meuse.fr  
www.eau-rhin-meuse.fr

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand-Est  
Délégation de bassin**

GreenPark - 2 rue Augustin Fresnel  
CS 95038  
57 071 Metz Cedex 03  
Tél. 03 87 62 81 00 - Fax : 03 87 62 81 99  
www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE  
EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

